

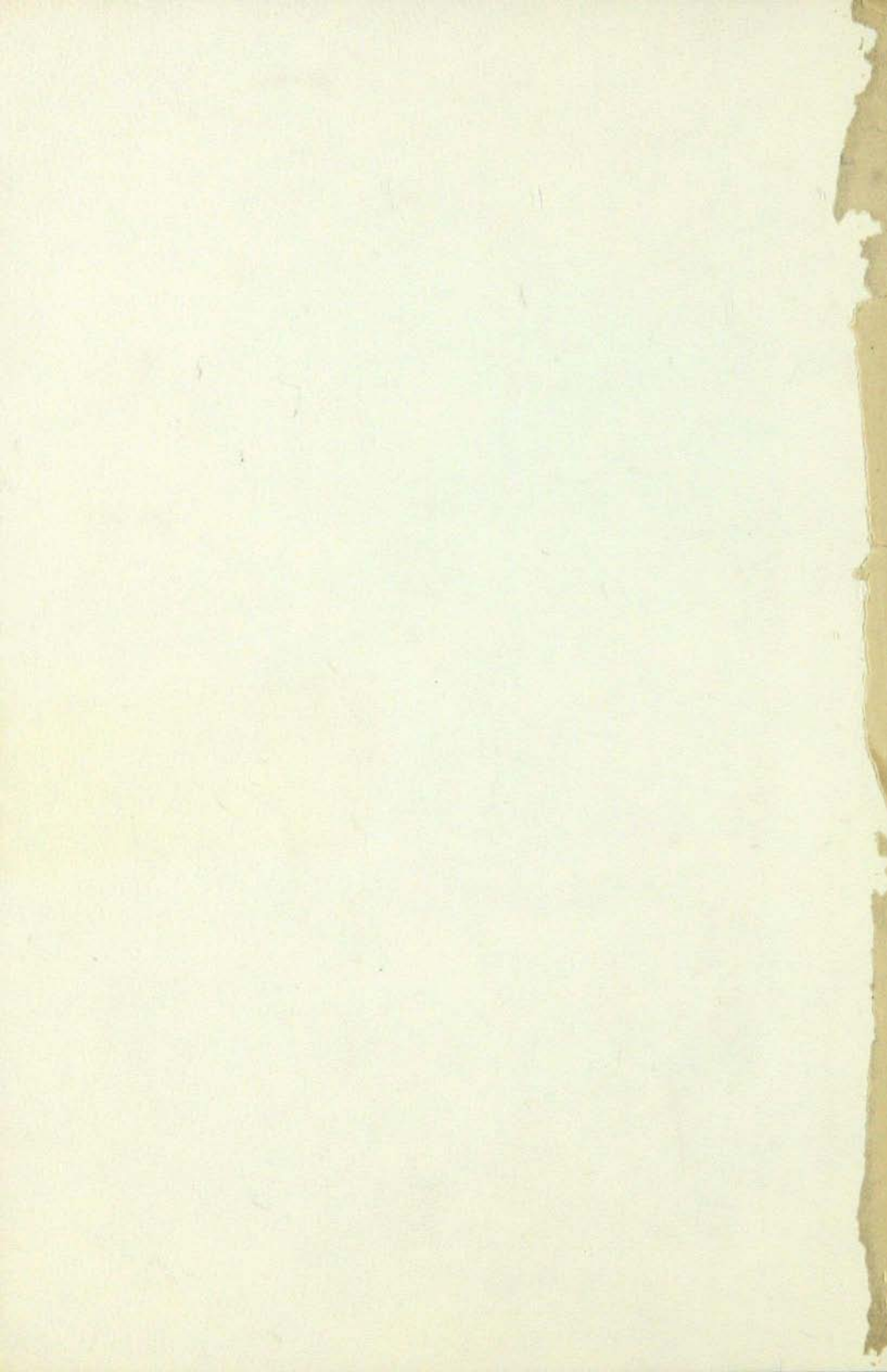
262.132  
P2198d  
1878

1878



Bibliothèque Nationale du Québec





*5 exemplaires*  
*est*  
*J. B. Rolland*

SECONDE PUBLICATION DE L'UNION ALLET.

---

DE LA

SOUVERAINETÉ TEMPORELLE

DU PAPE

PAR UN SOLDAT I

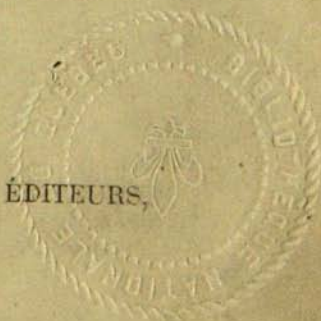


MONTREAL :

J. B. ROLLAND & FILS, LIBRAIRES ÉDITEURS,

RUE ST. VINCENT No. 12 ET 14.

1878



BX  
1810  
R36  
1878



## PRÉAMBULE.

---

Les Auteurs Sacrés, l'histoire de l'Eglise depuis son origine jusqu'à nos jours, ses traditions et ses enseignements, nous montrent jusqu'à l'évidence que l'Eglise de Dieu a toujours formé une société distincte, se gouvernant elle-même, au spirituel et au temporel, avec une souveraineté indépendante de tout autre gouvernement sur la terre.

Nous voyons d'abord la famille patriarcale, dépositaire des vérités révélées primitivement au premier homme, autour de laquelle se groupent les autres familles restées fidèles. C'est l'Eglise primitive, l'Eglise avant la loi écrite, que l'Ecriture appelle la famille des enfants de Dieu, pour la distinguer de la race des infidèles, qu'elle appelle les enfants des hommes. Adam et les patriarches ses successeurs, à la fois pontifes et rois, gouvernent au spirituel et au temporel d'une manière souveraine, ce qui ne peut pas être mis en doute. Nous le ferons voir, du reste, dans le cours de cet écrit.

Plus tard, nous voyons apparaître le peuple de Dieu, dépositaire des vérités révélées à Moïse et aux autres prophètes. C'est l'Eglise sous la loi écrite. Nous savons comment Dieu délivra miraculeusement la nation sainte de l'oppression égyptienne, et la conduisit dans une terre qu'il avait promise aux patriarches ses ancêtres. Et, dans cette portion réservée, la famille d'Israël, centre de l'Eglise sous la loi écrite, comme la famille patriarcale avant la loi écrite, est constituée en société indépen-

dante de toute domination étrangère, se gouverne souverainement au spirituel et au temporel.

Enfin, lorsque le Christ promis apparaîtra au sein de l'humanité pour y établir définitivement son Eglise, jusque-là fondée sur la promesse de sa venue, nous verrons le peuple chrétien constitué, sous la loi de grâce, en société parfaite et complète, ayant son gouvernement propre, distinct des gouvernements des nations. L'Eglise de Dieu continuera à se régir par son chef, au spirituel et au temporel, avec une souveraineté indépendante. La souveraineté spirituelle du chef de l'Eglise s'étend de droit à l'humanité toute entière, car tous les hommes sont appelés à entrer dans son sein. Sa souveraineté temporelle est restreinte, comme dans l'Eglise primitive et l'Eglise judaïque, à une portion réservée. Elle embrasse d'abord la hiérarchie sacerdotale, avec tout ce qu'il lui appartient ou en dépend. Elle comprend, en outre, les possessions, les territoires, les lieux, les villes qui appartiennent en propre, par droit d'acquisition, à l'Eglise, à son suprême pontificat.

Cet état de choses a été décrété par Dieu dans ses desseins éternels sur son Eglise ; et, depuis la création, a été ménagé, développé graduellement par Dieu dans la suite des siècles, et, au temps voulu, complètement réalisé d'une manière manifestement providentielle, comme il nous sera facile de le faire voir. Il est donc de droit divin. De plus, cet état de choses a toujours été reconnu comme tel depuis le commencement du monde, a toujours existé avec plus ou moins de développement, a toujours été maintenu par les peuples comme institution sacrée.

L'esprit moderne cependant, esprit de progrès à rebours et qui s'est donné la prétentieuse mission de renouveler, mais à son sens, la face de la terre, a cru pouvoir, devoir même, changer tout cela. A ses yeux le monde a jusqu'ici marché à l'envers. C'est à lui qu'incombe la tâche de le refaire. C'est à lui qu'il a été donné de faire luire aux yeux du monde une lumière nouvelle, de faire

apparaître devant nos regards un horizon nouveau, de nous tracer une autre voie, de nous diriger vers un progrès jusqu'ici inconnu. L'esprit moderne a donc vu, dans la souveraineté temporelle du Chef de l'Eglise, une anomalie sociale, un abus désormais impossible à tolérer, un outrage à la raison politique des peuples.

Ne pouvant opérer sa révolution par la force du droit, il a commencé par renverser les idées d'abord : il a créé le droit de la force. Il a eu recours à la force matérielle, à la puissance du canon, et a ainsi accompli son acte : il a consommé la violation du droit naturel et du droit divin par un vol sacrilège.

Et le monde moderne, ce monde chez qui l'esprit moderne a reçu une généreuse et cordiale hospitalité, le monde est demeuré le témoin impassible de la consommation de ce vol sacrilège : il n'a pas bougé ! Que dis-je ? il y a souscrit, l'a confirmé même, au moins d'une manière implicite.

Sans doute bien des voix isolées se sont élevées, de concert avec la voix de celui qui occupe si dignement aujourd'hui la chaire de Pierre, pour crier à l'injustice, au sacrilège, et réclamer dans les termes les plus énergiques. Mais ces voix n'ont eu d'écho qu'au pied du trône du Dieu de justice et de patience, et au fond des âmes qui savent encore prier ; le monde, lui, est resté sourd. Et l'injustice accomplie demeure ; le vol consommé ne se répare point ; l'impie tient encore son pied sacrilège sur le sol sacré. Victor-Emmanuel est encore dans Rome.

Les ennemis déclarés de l'Eglise approuvent hautement l'usurpateur : ils ne soupirent qu'après la ruine de la papauté. Mais il en est d'autres, qui se disent enfants de l'Eglise, qui paraissent jaloux même du titre de défenseurs dévoués de ses droits sacrés, et qui cependant, par un aveuglement incompréhensible, tendent sinon à justifier l'usurpateur d'une manière absolue, au moins à l'excuser comme ayant agi en vertu d'un certain droit. La doctrine soutenue par cette école peut se ramener à trois propositions :

1°. L'Eglise est postérieure aux autres sociétés. Elle a été instituée par Jésus-Christ au sein des sociétés depuis longtemps existantes avant elle.

2°. L'Eglise, société spirituelle par sa nature, ne peut posséder de biens temporels qu'en autant qu'elle en reçoit le droit des sociétés temporelles.

3°. L'Eglise, société instituée par Jésus-Christ en vue d'une fin appartenant à l'ordre surnaturel, le salut des âmes, doit restreindre son action gouvernementale aux choses qui se rapportent à cet ordre, et ne peut pas, en conséquence, exercer une souveraineté temporelle et civile sur aucune portion de l'humanité, sur aucune nation, aucune ville, aucun territoire.

A l'encontre de ces trois propositions, fausses et erronées, nous prouverons brièvement, par l'Écriture, l'histoire, les traditions et les enseignements de l'Eglise, les trois suivantes qui sont leurs contradictoires :

1° L'Eglise est antérieure à toutes les autres sociétés, qui toutes furent créées en elle, pour elle et à cause d'elle.

2°. L'Eglise a toujours eu le droit de posséder, et elle le tient du droit divin lui-même. Conséquemment toute atteinte apportée à ce droit est une violation non seulement du droit naturel mais aussi du droit divin, est non seulement un vol, mais un sacrilège.

3° L'Eglise tient également du droit divin le droit de gouverner et d'administrer ses biens temporels, les biens ecclésiastiques, avec une indépendance pleine et entière de tout gouvernement temporel. Conséquemment si elle entre en possession, par des titres légitimes, d'un territoire ou d'un état, elle a, par le droit divin, le pouvoir de gouverner civilement ce territoire ou cet état d'une manière souveraine, par son Chef.

---

DE LA

# SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE.

---

## 1<sup>ère</sup> PROPOSITION.

L'ÉGLISE EST ANTÉRIEURE AUX SOCIÉTÉS HUMAINES : C'EST EN  
ELLE ET POUR ELLE QU'ELLES FURENT TOUTES CRÉÉES.

St. Epiphane disait : *la sainte Eglise Catholique est le commencement de toutes choses.*

St. Epiphane disait vrai. Il ne faisait qu'expliquer cette parole de St. Paul : *le Christ était hier, il est aujourd'hui, et il sera dans tous les siècles.* (1)

Le Christ est le fondement de l'Eglise. C'est de lui et par lui qu'elle reçoit l'existence. Partout où est le Christ, là est l'Eglise. L'on peut donc dire en toute vérité que l'Eglise était hier, qu'elle est aujourd'hui et qu'elle sera dans tous les siècles. Elle était hier, de toute éternité, dans le plan providentiel de la Bienheureuse

---

(1) Heb. XIII. 8.

Trinité. Elle était hier, encore, dans toute la série des temps qui se sont écoulés depuis la création d'êtres intelligents, appelés à entrer en participation de la félicité divine. L'Eglise est contemporaine de l'homme sur la terre. Elle est antérieure à l'homme individuel de droit, ou dans les desseins de Dieu ; elle lui est contemporaine de fait, ou dans l'ordre de l'accomplissement de ces desseins. Elle est antérieure à l'homme social de droit et de fait, c'est-à-dire dans le plan divin et dans l'ordre réel. L'Eglise existait non seulement comme société prévue et prédestinée, mais comme société créée, avant l'existence d'aucune autre société en ce monde. Nous le prouverons tout à l'heure.

L'Eglise est aujourd'hui, Personne ne songe à le nier. Elle sera dans tous les siècles. Elle durera sur la terre aussi longtemps que le monde : *voici*, lui dit son divin Fondateur, *que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (1). Et pour affirmer encore davantage, pouvons-nous dire, la stabilité constante de son Eglise, qu'il est venu, en s'incarnant, constituer d'une manière définitive et parfaite, il dit de plus : *et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*. L'Eglise durera toute l'éternité, lorsque, retournant au sein de Dieu d'où elle est sortie, elle y conduira tous ceux qu'une vie chrétienne aura rendus dignes de voir leurs noms inscrits sur le livre de vie.

L'abbé Rhorbacher dit avec raison au début de son histoire de cette admirable société :

“ L'Eglise Catholique, dans tout son ensemble, est la  
 “ société de Dieu avec les anges et les hommes fidèles.  
 “ De toute éternité, elle subsistait en Dieu, ou plutôt  
 “ était Dieu lui-même : société ineffable de trois person-  
 “ nes dans une même essence. Maintenant elle traverse  
 “ les siècles, elle passe sur la terre pour nous associer à  
 “ cette unité sainte, universelle, perpétuelle, et s'en re-

---

(1) Matth. XXVIII, 20.

“ tourner avec nous dans l'éternité d'où elle est sortie.  
 “ En attendant de l'y voir et de l'y admirer un jour,  
 “ nous redisons ce que nous avons appris de son passage  
 “ dans le temps. ”

Et le savant historien déroule, dans ses vingt-neuf volumes, le tableau complet de l'histoire de l'Eglise, embrassant l'humanité toute entière, en tout temps et en tout lieu.

Et, qu'on veuille bien le remarquer, cette manière d'envisager l'Eglise n'est pas un produit grandiose et magnifique de l'imagination. C'est de la réalité. C'est une vérité énoncée dans nos livres saints, et enseignée, d'après l'Ecriture, par les Pères de l'Eglise et les Théologiens.

L'Enseignement théologique, basé sur l'enseignement de l'Apôtre des gentils, nous apprend que non-seulement Dieu voit et connaît toutes choses en son Verbe, mais que c'est dans ce Verbe fait chair qu'il contemple et développe tout l'ordre de la sanctification des élus. Ainsi le Christ est l'unique médiateur entre Dieu et les créatures intelligentes, le fondement, le chef de l'Eglise, en tous les temps, en tous les lieux et dans tous les états : avant la loi écrite, sous la loi écrite, et sous la loi de grâce.

L'Enseignement catholique nous fait connaître que l'Eglise de Dieu sur la terre n'est pas, comme les sociétés qui ont pris naissance au sein de l'humanité, une association passagère, à laquelle le temps peut assigner des limites, ou l'humanité, fixer des bornes ; mais une société éternelle car elle est d'un ordre supérieur ; elle est une société divine-humaine : société *divine*, parce qu'elle vient de Dieu directement et immédiatement, et qu'elle embrasse Dieu, dans la personne du Verbe, le fondement et le chef de l'Eglise ; société *humaine*, parce qu'elle comprend les êtres humains comme ses membres. Qui ignore que la doctrine Catholique distingue, d'ailleurs, trois états dans l'Eglise : l'état initial, l'Eglise militante, ou la société des hommes qui combattent dans

la foi, l'espérance et la charité de Jésus-Christ, les ennemis du salut, et travaillent ainsi à mériter, par leur coopération à la grâce, la possession de la gloire dans la vision surnaturelle de Dieu. L'état purificateur, ou l'Eglise souffrante, comprenant ceux des hommes qui ayant soutenu avec courage les combats de la vie, ont cependant encore quelque chose à expier de leurs péchés avant d'entrer dans le sein de Dieu. L'état final, l'Eglise triomphante, ou la société des Anges et des hommes régnant éternellement dans le ciel avec Jésus-Christ, dans la gloire de la Très-Sainte Trinité.

“ Ces trois états, dit un écrivain de renom, (1) sont, les états d'une seule et même société ; car comme l'existence de l'homme est un tout moral qui commence ici-bas par la vie présente, et doit se continuer dans l'éternité au-delà des temps, de même l'Eglise est un tout moral qui commence ici-bas par l'Eglise militante, se purifie pleinement dans l'Eglise souffrante, et se continue dans la béatitude de l'Eglise triomphante.”

Voilà l'Eglise considérée dans son ensemble et dans la vérité. Evidemment c'est de l'Eglise dans son passage sur la terre dont il doit être question ici, c'est de l'Eglise société en ce monde. Mais tout le monde conviendra que pour se former une idée juste et exacte de cette société, de sa nature, de ses prérogatives, il n'est pas inutile de l'envisager avec cette ampleur de vue que la foi nous donne sur elle.

C'est, du reste, en portant nos regards au-delà de la sphère étroite des vaines théories modernes, qu'il nous devient facile de comprendre comment l'Eglise n'est pas contenue, comme quelque chose de plus étroit, dans l'enceinte plus vaste de l'humanité, mais comment, au contraire, elle embrasse de droit l'humanité toute entière, dans tous les temps et dans tous les lieux. L'Eglise n'est pas subordonnée aux sociétés humaines, mais elle domine tout.

(1) Maupied, *l'Eglise et les lois éternelles*, page 3.

Elle n'est pas postérieure aux associations naturelles, mais elle leur est antérieure. Toutes furent créées en elle, et pour elle.

L'erreur sur ce point s'est manifestée sous plusieurs formes.

Les uns, partant du principe que l'Eglise est sujette à l'égarément et à la corruption, la soumettent à la loi de la réforme. Ils font dater leurs Eglises réformées d'une époque plus ou moins récente, en leur donnant le nom de ceux qui se sont mis à la tête du mouvement. Pour eux, ils sont donc conséquents quand ils affirment que l'Eglise est postérieure aux sociétés humaines. Mais ces églises, en réalité — formées dans l'Etat auquel elles demeurent subordonnées, ne sont pas l'Eglise du Christ. Ce sont des églises bâtarde fondées sur un mélange d'institutions humaines avec un reste de croyances chrétiennes, qui disparaît d'ailleurs de plus en plus chaque jour, sous les coups répétés du rationalisme. N'ayant pas à nous en occuper dans cet écrit, nous les laissons de suite de côté.

D'autres placent d'une manière absolue l'origine de l'Eglise à la venue de Jésus-Christ, qui, selon eux, l'aurait créée au sein des sociétés préexistantes. Elle leur serait conséquemment postérieure. A la tête de cette école figure M. Portalis, qui, dans ses rapports sur les articles organiques, prétend que l'Eglise étant créée postérieurement aux sociétés humaines, doit leur être asservie, et recevoir d'elles tout droit relatif à l'ordre extérieur, tel que le droit de posséder des biens temporels. Il est étonnant de voir combien il y a d'esprits, même élevés dans l'Eglise, qui, sans admettre les conséquences de M. Portalis dans toute leur crudité, adhèrent cependant à son principe. Ils refusent de croire à l'existence de l'Eglise dès l'origine du monde, bien qu'il ne puisse y avoir de doute là-dessus, comme nous le verrons bientôt.

Une troisième catégorie, celle qui renferme le plus

---

(1) Joan, XVIII, 36.

grand nombre d'adhérents parmi les catholiques, comprend les faux interprètes du texte de l'Écriture : *mon royaume n'est pas de ce monde.* (1) A leurs yeux l'humanité ne fut pas créée dans l'Église, ou plutôt avec l'Église, mais l'Église fut créée au sein de l'humanité. Ils ne font pas difficulté de croire à l'existence de l'Église avant la venue de Jésus-Christ sur la terre ; ils ne professent pas d'une manière explicite qu'elle soit postérieure aux sociétés humaines, mais ils adhèrent aux conséquences. Société, selon eux, *absolument* spirituelle, ils la font dépendre, dans son existence temporelle, des sociétés humaines, tout en affirmant son indépendance dans l'accomplissement de sa mission spirituelle.

Cette dernière erreur est la plus subtile et la plus dangereuse. Elle sert, en effet, de base à la plus grande partie des adversaires de la souveraineté temporelle du Pape. Or, il est facile de prouver par l'Écriture que l'Église est antérieure, d'une manière absolue, et dans toute la rigueur du terme, à toutes les sociétés humaines.

L'Église est une société divine-humaine. Dieu en est le principe et le créateur. Jésus-Christ en est le roi et le créateur avec le Père ; l'homme en est le sujet. Jésus-Christ en est la tête ; l'homme en forme le corps et les membres. Or, cette société est antérieure, d'abord, dans le plan divin, à toutes les sociétés humaines. St. Jean, inspiré par l'Esprit Saint, nous apprend que l'Église est en Jésus Christ l'objet de l'amour du Père avant la création du monde :

“ Mon Père, je veux que là où je suis ceux que vous m'avez donnés y soient avec moi, afin qu'ils contemplent ma gloire que vous m'avez donnée, parce que vous m'avez aimé avant la création du monde.” (1)

C'est, du moins, l'interprétation que donnent à ce texte de l'Écriture plusieurs écrivains, entre autres Maupied

---

(1) Joan. XVII, 24.

dans son ouvrage déjà cité. (1) St. Paul, du reste, dit en termes très explicites :

“ Dieu le Père nous a élus en Jésus-Christ avant la  
 “ création du monde afin que nous fussions saints et  
 “ irrépréhensibles devant ses yeux dans la charité ; nous  
 “ ayant prédestinés par le dessein de sa volonté pour  
 “ nous rendre ses enfants adoptifs par Jésus-Christ.” (2)

Si donc Dieu a élu et prédestiné l'Eglise, s'il l'a adoptée comme sienne en Jésus-Christ, s'il l'a aimée avant la création du monde, il faut en conclure que c'est pour elle qu'il a créé le monde. C'est encore ce que nous apprend l'apôtre en termes non équivoques :

“ Car toutes choses sont à vous... soit le monde, soit  
 “ la vie... soit les choses présentes... soit les futures : tout  
 “ est à vous ; et vous êtes à Jésus-Christ ; et Jésus-Christ  
 “ est à Dieu.” (3)

Si des hautes sphères des desseins éternels de Dieu nous descendons sur la terre, et suivons, dans l'ordre concret, l'accomplissement de ces desseins, nous voyons que Dieu commence à les réaliser, dès le commencement, en créant le premier homme dans l'état surnaturel.

Moïse nous apprend, au nom de l'Esprit Saint, que le premier homme fut créé à l'image de Dieu, c'est-à-dire qu'il fut créé Dieu, non en essence, mais en image. Or, l'essence divine consiste dans l'intelligence engendrant le Verbe, et dans l'amour mutuel du Père et du Fils, ou l'Esprit Saint. L'homme a été créé à l'image de Dieu, c'est-à-dire avec une intelligence capable de connaître Dieu, et une volonté capable de l'aimer ; mais il ne peut le connaître, selon la parole de l'Apôtre, que comme dans un miroir, *per speculum in enigmatè*, (4) à travers les créatures. La vision essentielle de Dieu est naturellement

(1) Page 112.

(2) Ephes. I, 4 et 5.

(3) I Cor, III, 22 et 23.

(4) I Cor. XIII, 12.

impossible à tout être créé. Entre la créature la plus parfaite et Dieu, il y a l'infini. La force naturelle, nécessairement bornée, ne peut franchir l'infini. Mais, ainsi que nous le déclare St. Paul revenant du troisième ciel, (1) ce que l'œil de l'homme ne saurait voir, ce que son oreille ne saurait entendre, ce que son cœur ne saurait soupçonner, Dieu le lui prépare dans son infinie bonté. Dieu se charge de combler lui-même l'abîme qui sépare l'homme de lui. Il veut qu'il le connaisse dans son essence comme lui-même se connaît, l'aime comme il s'aime lui-même, soit heureux de son bonheur, glorifié de sa gloire. Et pour cela il surajoute à la nature de l'homme, en créant Adam, une forme supérieure qui le rend participant de la nature divine elle-même, *divinæ consortes naturæ*, (2) selon la parole de St. Pierre. Cette forme supérieure, ce don surnaturel, s'appelle la grâce. C'est un dogme de foi que l'homme fut constitué dans la grâce dès sa création. Par la nature, Dieu donne l'homme à lui-même ; par la grâce il se donne lui-même à l'homme. Par la grâce l'homme se trouve rapproché de Dieu, uni à lui par les liens d'une société : et c'est évidemment la première qui ait été créée sur la terre, puisque la famille n'existait pas encore, et bien moins l'Etat, qui devait sortir de la famille agrandie. Cette société est l'Eglise.

“ L'état surnaturel, dit Maupied, (3) n'est autre chose  
 “ que l'Eglise, elle est l'état, la société des hommes fils  
 “ adoptifs de Dieu par la grâce et la sanctification en  
 “ Jésus Christ. Dieu donc en créant Adam dans cet état,  
 “ créa l'Eglise, la famille dont Dieu était le père et Adam  
 “ le fils, la société dont le Christ était le roi et Adam le  
 “ sujet. Un seul ne forme pas une société ; mais dès  
 “ qu'il y a un supérieur et un inférieur, un roi et un  
 “ sujet, il y a société. Mais quelle société plus noble et  
 “ plus sainte que celle de Dieu avec Adam ? Elle est si

(1) Cor. II, 9.

(2) II Pet. I, 4.

(3) L'Eglise et les lois éternelles, page 114.

“ bien une société complète que Dieu s'en fait le législateur; il pose lui-même les conditions de l'alliance dont la fidèle observation conduira l'homme à sa destinée.”

L'Eglise existait donc, dans la réalité, dès l'origine de l'humanité. C'était l'Eglise de la justice originelle, ou simplement l'Eglise originelle.

On pourrait se demander si l'Eglise originelle était l'Eglise du Christ, cette Eglise dont Jésus-Christ est le fondement, le chef, la tête, le roi, le suprême législateur? — D'abord, c'est un dogme de foi défini par le saint Concile de Trente (1), que nul homme ne peut être justifié que par la grâce divine de Jésus-Christ. Bien que cette définition du Concile se rapporte directement à l'état de déchéance, cependant, 'dit l'auteur que nous venons de citer, comme ses termes sont généraux, on doit aussi les rapporter à l'état de justice originelle dans lequel Adam fut créé.

C'est d'ailleurs une opinion soutenue par des théologiens d'une grande autorité, entre autres par Suarez, que la grâce de Jésus-Christ est le principe de la sanctification, non-seulement de l'homme avant sa chute, mais aussi des anges; et que, quand bien même l'homme n'eût point péché, le Verbe divin se serait cependant incarné.

De plus, le catéchisme du Concile de Trente enseigne que, par l'union admirable de la nature divine et de la nature humaine, Jésus-Christ a mérité que, lors même qu'il ne fût point mort pour nous, il eût cependant été constitué le Seigneur de toutes les créatures (2). Enfin l'apôtre St. Paul, toujours dans son langage explicite, dit: “ Nous sommes l'ouvrage de ses mains, créés en Jésus-Christ pour les bonnes œuvres que Dieu nous a préparées, afin que nous marchions en elles ” (3). Si

(1) Session VI, canons 1 et 2.

(2) 1re partie, chap. VIII.

(3) Ephes. II, 19.

donc la foi nous enseigne, d'un côté, que l'homme fut créé dans l'état de grâce, et, de l'autre, qu'il fut créé en Jésus-Christ, il devient hors de doute que la grâce originelle était la grâce de Jésus-Christ, et que par conséquent l'Eglise originelle était réellement l'Eglise de Jésus-Christ.

Indépendamment de cette dernière conclusion, que l'on pourrait peut-être encore trouver sujette à contestation, il n'en demeure pas moins bien établi que l'Eglise de Dieu, société divine-humaine, existait dès l'origine de l'humanité, avant la création de la famille et des autres sociétés de l'ordre naturel, et qu'elle leur est, par conséquent, antérieure à toutes.

Nous ne croyons pas être entré inutilement dans ces considérations théologiques, qui suffiront à donner au lecteur une idée exacte de l'Eglise dans son existence primitive, et de son ancienneté dans le monde.

C'est dans l'Eglise que Dieu créa la société conjugale, pour la développer dans ses membres. C'est donc pour l'Eglise et à cause d'elle qu'est créée cette première société de l'ordre naturel. A plus forte raison en sera-t-il ainsi de la société civile, lorsque la multiplication des familles nécessitera la création d'une association entre les diverses familles.

Cependant la révolte de l'homme contre l'autorité divine brisera bientôt l'alliance établie entre Dieu et lui. L'Eglise originelle est anéantie. Il devient nécessaire, ou que l'homme séparé de Dieu périsse pour l'éternité, ou que Dieu, par son action immédiate et toute-puissante, rétablisse la société divine-humaine, et reconstitue l'Eglise. Il avait créé l'Eglise originelle par son Verbe créateur ; il va restaurer cette Eglise détruite par son Verbe régénérateur et Sauveur. Car la foi nous enseigne que Dieu, qui ne voulait pas que son Eglise cessât d'exister sur la terre, la rétablit aussitôt après la chute, en la fondant sur la même base mais par de nouveaux moyens, c'est-à-dire sur la promesse de la venue du Verbe en qualité de Rédempteur.

C'est donc au sein de l'Eglise restaurée que naissent Caïn, Abel et tous les enfants d'Adam.

Par suite de la chute originelle, l'empire de Satan ne disparaîtra pas complètement de la terre. Dieu a rétabli son Eglise ; Satan établira aussi la sienne, en y constituant pour premier chef le premier fratricide. Ceux des enfants d'Adam qui demeurent fidèles à l'alliance avec Dieu et vivent au sein de l'Eglise par leur obéissance à l'autorité déposée entre les mains des patriarches, s'appellent les enfants de Dieu. C'est l'Eglise dans la première période de sa restauration après la chute du premier homme. La race des infidèles se nomme les enfants des hommes.

Les Saintes Ecritures sont remplies de textes montrant l'autorité pontificale en Seth, Enos et les patriarches qui leur ont succédé.

“ L'autorité d'Adam et de ses successeurs jusqu'à Noé, dit avec raison Maupied (1), renferma les deux pouvoirs, celui de l'ordre naturel et celui de l'ordre surnaturel. Cela n'a pas besoin d'aucune démonstration, le contraire ne pouvant être soupçonné ni appuyé d'aucun indice.”

Les enfants de Dieu se rapprochent des enfants des hommes et s'unissent avec eux, et l'esprit du mal en fait son bénéfice. En effet, du mélange des deux sociétés, nous dit la Genèse, sortent des hommes méchants et forts, qui étendent leur domination tyrannique sur les fidèles. Ils oppriment l'Eglise ; ils y sèment le mépris des lois de Dieu et l'amour de la liberté du mal, l'amour de la licence, ainsi que les impies l'ont toujours fait depuis, et surtout dans les temps modernes ; et bientôt la corruption devient générale. La lutte entre l'Eglise de Dieu et l'Eglise de Satan tourne à l'avantage de Satan. Mais Dieu veille sur son Eglise, comme il a toujours veillé sur elle. Il ne veut pas qu'elle périsse. Dans le danger où elle se trouve, il intervient lui-même dans la

---

(1) Page 120.

lutte, et sauve son Eglise en détruisant le genre humain : nouvelle preuve manifeste que c'est pour elle que le monde fut créé. " Par le déluge, " dit l'Auteur que nous avons déjà cité (1), " Dieu sauva son Eglise pour laquelle " il avait créé le monde... Il faisait comprendre quelle est " l'énormité du crime de ceux qui se révoltent contre l'autorité divine de l'Eglise, qui veulent la dominer et la " corrompre, et se substituer ainsi à la place de Dieu. " Mais l'Eglise, fidèle et ferme dans la foi, ne périt pas, à " cause de sa fidélité et de son obéissance à la loi de Dieu, " ainsi que nous l'apprend l'Apôtre (aux Hébreux, XI, 7) ; " ce que confirme St. Pierre (II<sup>e</sup> épître, 11, 5). Noé, pontife " de son peuple, prédicateur et observateur de la justice, " est sauvé... Le déluge fut comme une seconde création. " Dieu renouvelle son alliance avec Noé et ses enfants " et avec leur posterité. Cette alliance n'est autre chose " que l'Eglise, dont Noé est comme le restaurateur, et " dont Sem sera, après lui, le pontife et le roi, lieutenant " du Christ ; c'est pourquoi il en reçoit la bénédiction " avec la promesse qu'il naîtrait de sa race."

Les descendants de Noé, en se multipliant, forment des nations ; mais bientôt dans leur sein les vérités connues par la révélation primitive et transmises par Noé qui les avait conservées, tombent graduellement dans l'oubli. Les peuples abandonnent le culte du vrai Dieu pour se livrer à l'idolâtrie. Alors Dieu qui veille constamment sur son Eglise, et ne veut pas qu'elle soit bannie de la terre, jette ses regards sur Abraham. Il en fait le père d'un peuple choisi entre tous les autres, et ce peuple sera le centre de l'Eglise.

Et pour que ce peuple conserve à jamais le souvenir vivace de ses lois, il les imprime lui-même sur des tables de pierres qu'il confie à la garde de la race sacerdotale dans la nation sainte. Alors commence une nouvelle époque dans l'Eglise : celle de la loi écrite. L'histoire

---

(1) Pages 123 et 124.

détaillée de l'Eglise sous la loi écrite est contenue dans les livres saints.

Enfin lorsque les temps fixés dans les décrets divins, pour l'accomplissement de la promesse seront révolus, le Christ apparaîtra en personne, d'une manière visible, revêtu de la nature humaine, pour constituer définitivement son Eglise. C'est l'ouverture de la grande époque de la loi de grâce, qui doit se continuer jusqu'à la fin des temps.

Voilà à grands traits l'histoire de l'Eglise telle que nous la trouvons consignée dans les Saintes Ecritures-depuis son origine. Nous y voyons quatre époques parfaitement distinctes : 1<sup>o</sup> l'Eglise de la justice originelle ; 2<sup>o</sup> l'Eglise de la promesse après la chute et renouvelée après le déluge, ou l'Eglise avant la loi écrite ; 3<sup>o</sup> l'Eglise sous la loi écrite ; 4<sup>o</sup> l'Eglise sous la loi de grâce. L'Eglise est donc aussi vieille que le monde. Elle est contemporaine de l'homme. Elle est antérieure à toutes les sociétés humaines sur la terre.

Outre l'enseignement de l'Ecriture, nous avons encore là-dessus celui de la tradition catholique.

Eusèbe de Césarée commence son histoire de l'Eglise par la création, à laquelle il fait remonter l'origine de l'Eglise. Au second chapitre du premier livre, il prouve la préexistence de Jésus-Christ, et il le montre créant le monde avec son Père ; puis il ajoute : " C'est ce Christ que tous ceux qui, dès la première origine du genre humain, ont fleuri par la gloire de la piété et de la religion, ont tous contemplé et reconnu par les yeux purs de l'esprit, et lui ont rendu le culte qui lui était dû comme au " Fils de Dieu."

An chapitre IV il prouve que la religion prêchée par Jésus-Christ, lors de sa venue comme homme dans le monde, n'est ni nouvelle ni étrangère, mais qu'elle a été pratiquée dès l'origine du monde, avant et après le déluge

St. Augustin, dans sa *Cité de Dieu*, fait aussi l'histoire de l'Eglise en la faisant remonter à la création. Il ex-

plique son origine d'une manière très-étendue au livre onzième et aux trois suivants. Aux livres quinzième et suivants, il expose le développement de l'Eglise d'Adam à Noé; de Noé à Abraham, d'Abraham à Samuel, de Samuel à Jésus-Christ.

St. Grégoire le Grand expliquant la parabole du Père de famille envoyant des ouvriers à sa vigne, rapportée en St. Mathieu (1), dit : " Qui est représenté par ce père de famille si ce n'est notre Créateur, dont la providence gouverne ses créatures, et tient tous ses élus sous sa domination paternelle? La vigne est l'Eglise universelle qui, depuis le juste Abel jusqu'au dernier élu qui doit naître à la fin du monde, produit autant de saints que de rameaux. Dans le Père de famille envoyant des ouvriers à sa vigne le matin, à la troisième, à la sixième, à la neuvième et à la onzième heures, nous voyons Dieu ne cessant d'envoyer, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin, des prédicateurs de la vérité avec mission de former le peuple fidèle. En effet, le matin est depuis Adam à Noé, la troisième heure de Noé à Abraham, la sixième heure d'Abraham à Moïse, la neuvième heure de Moïse à la venue de Jésus-Christ, et la onzième heure de Jésus-Christ à la fin des temps...

" Dans aucune de ces époques Dieu n'a cessé d'envoyer des ouvriers pour travailler à la vigne de son Eglise : d'abord les Patriarches, ensuite les Prophètes et les Docteurs de la loi, enfin les Apôtres " (2).

D'autres Pères de l'Eglise, après lui, ont également distingué ces divers âges dans l'Eglise, à savoir, son enfance depuis Adam, son bas-âge depuis Noé, son adolescence depuis Abraham, sa jeunesse depuis Moïse, sa virilité ou son âge parfait depuis Jésus-Christ.

A l'enseignement des Pères de l'Eglise vient se joindre celui de tous les théologiens, qui établissent avec St.

(1) Math. XX.

(2) Homélie 19e in Evang. — Patrolog de Migne, vol. 76, col. 1154.

Thomas (1) que “ les patriarches et les justes d'autrefois en se conformant à l'ancienne loi se trouvaient unis à Jésus-Christ par la même foi et la même charité que les chrétiens sous la loi nouvelle, en sorte qu'ils appartiennent à la même Eglise que nous.”

C'est donc une vérité certaine, basée sur les Saintes Ecritures, la tradition et la doctrine catholique, que l'Eglise fondée sur Jésus-Christ est contemporaine de l'homme et est, par conséquent, antérieure à toutes les autres sociétés sur la terre.

Il nous reste maintenant à examiner quels sont les droits appartenant à l'Eglise comme société dans son existence temporelle en ce monde.

---

(1) Sum. théol. III, qu. 8, art. 3, ad 3.

## 2me PROPOSITION.

L'ÉGLISE A TOUJOURS EU LE DROIT DE POSSÉDER, ET ELLE LE TIENT DU DROIT DIVIN LUI-MÊME. CONSÉQUEMMENT TOUTE ATTEINTE APPORTÉE A CE DROIT EST UNE VIOLATION NON-SEULEMENT DU DROIT NATUREL MAIS AUSSI DU DROIT DIVIN, EST NON-SEULEMENT UN VOL MAIS UN SACRILÈGE.

L'Eglise est une société parfaitement organisée. Elle a sa hiérarchie propre, hiérarchie instituée par Dieu lui-même. Elle a tout ce qui est essentiel à une société complète et indépendante.

Société divine-humaine, dont les membres sont les hommes vivants sur la terre, elle est une société visible, extérieure et corporelle ; elle tient en conséquence de sa nature et de son origine tous les droits à l'existence corporelle et temporelle en ce monde.

Cela est du domaine de la certitude. Il est donc certain que l'Eglise a le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels.

Le droit de propriété est un des droits fondamentaux de l'Eglise, parce qu'il est la condition essentielle de sa liberté, soit dans son existence, soit dans l'accomplissement de sa mission. Aussi les adversaires de l'Eglise, les hérétiques et les incrédules, poussés par leurs tendances à la faire disparaître de la face de la terre, se sont-ils attaqués avec acharnement à cette importante prérogative.

Voyant l'Eglise en possession de grandes richesses employées tant à maintenir la liberté de son existence temporelle, qu'à faciliter l'accomplissement de sa grande mission d'évangéliser les peuples, ils se sont emparés de quelques textes des Saintes Ecritures qu'ils n'ont pas compris, ou ont feint de ne pas comprendre ; et ils ont bâti, sur une fausse interprétation donnée à la parole sa-

crée, la théorie absurde qui refuse péremptoirement à l'Eglise le droit de posséder des biens temporels, à moins que ce droit ne découle des sociétés temporelles. Partant de ce principe, ils ont vu bien vite qu'ils se heurtaient contre l'histoire de tous les siècles passés. L'histoire, en effet, a toujours reconnu et proclamé ce droit appartenant à l'Eglise. Il fallait fausser l'histoire. Ils l'ont faussée. Ils ont imaginé et ont répété sur tous les tons, pour tromper la simplicité du vulgaire, que l'Eglise Romaine n'a commencé à posséder des biens temporels qu'au neuvième siècle. Ils ont crié à la déviation de la ligne de conduite tracée par Jésus-Christ et les Apôtres, et les successeurs des Apôtres durant les premiers siècles. C'est assez dire qu'ils ont crié bien haut, les uns à la réforme, les autres à la destruction totale de l'Eglise.

Les premiers prétendant réformer n'ont réussi qu'à se déformer eux-mêmes en se dépouillant des biens spirituels dont l'Eglise s'était efforcée de les enrichir. Les seconds, voulant détruire une institution divine, ne sont aboutis qu'à leur propre ruine. Il est facile de prouver par l'Ecriture, par l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres, et par la pratique de l'Eglise et ses enseignements, que l'Eglise a réellement, de droit divin aussi bien que de droit naturel, le droit de posséder, non-seulement par ses membres en particulier, mais comme corps, les biens temporels qu'elle acquiert par des titres légitimes.

Pour rendre plus facile l'exposé de cette preuve, nous considérerons 1<sup>o</sup> l'Eglise avant Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> l'Eglise durant le séjour de Jésus-Christ sur la terre; 3<sup>o</sup> l'Eglise Apostolique; 4<sup>o</sup> l'Eglise des trois premiers siècles; 5<sup>o</sup> l'Eglise de Constantin jusqu'au neuvième siècle.

1<sup>o</sup> *L'Eglise de Dieu a, de droit divin, possédé des biens temporels depuis le commencement du monde jusqu'à la venue de Jésus-Christ.*— Si, remontant au commencement des choses, nous entrons, guidés par la lumière de nos livres Saints, dans le sanctuaire des desseins éternels du Créateur, nous apprenons que Dieu fit la terre pour y placer des êtres doués d'une intelligence capable de le

connaître et d'un cœur capable de l'aimer, et destinés à entrer en société avec la divinité. Dieu ne plaça pas l'homme sur la terre uniquement pour y jouir de ses biens passagers, mais principalement pour le connaître, l'aimer et vivre par conséquent en société avec Lui. Société, en effet, dit union dont le lien réside dans l'intelligence et le cœur. Tout cela est certain parce que c'est de foi. Dieu créa le monde en vue de cette société divine-humaine, qui n'est autre chose que l'Eglise ainsi que nous l'avons démontré plus haut. Il est donc vrai de dire que Dieu créa le monde pour son Eglise. C'est à elle qu'il donna la terre avec tout ce qui a vie et mouvement sans excepter les herbes et les légumes, selon l'expression de la Bible. Assurément personne ne se mettra sérieusement en tête que Dieu ne fit pas le monde en vue d'y placer des êtres capables de le connaître, de l'aimer, et de le glorifier dans la contemplation de ses œuvres dans le temps, pour mériter de le glorifier ensuite dans la contemplation de sa divine essence dans l'éternité.

C'est donc, nous le répétons parce que c'est une vérité fondamentale que l'on perd trop souvent de vue, c'est donc à l'homme créé dans ce but, à l'homme constitué dans l'état surnaturel, à l'homme membre de la société divine-humaine, à l'homme membre de l'Eglise que Dieu donna la terre. " Dieu, lisons-nous dans la Genèse (1), créa l'homme à son image ; il créa l'homme et la femme. Et Dieu les bénit et leur dit : " Croissez et multipliez-vous, remplissez la terre et vous l'assujettissez, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. Et voilà que je vous ai donné toutes les herbes qui portent leur graine sur la terre et tous les arbres qui ont en eux-mêmes la semence de leur espèce, afin qu'ils vous servent de nourriture à vous et à tous les animaux. "

Maupied commentant ce texte dit : (2) " La société con-

(1) I. 27—30.

(2) *L'Eglise et les lois éternelles des sociétés humaines.* Chap. V, page 115.

jugale est instituée dans l'Eglise universelle, elle en procède ; elle est cette Eglise même dans sa portion humaine... C'est à cette société sainte et surnaturelle, c'est à l'Eglise que Dieu donne la terre pour domaine avec toutes les créatures qui l'habitent."

Rejeter cette première et essentielle vérité serait d'ailleurs admettre que l'homme ne peut acquérir le droit de posséder qu'à la condition de sortir de l'état surnaturel dans lequel Dieu lui-même l'a constitué, de rompre les liens de la société divine-humaine qui l'unissent à son Créateur, en un mot de sortir du sein de l'Eglise : théorie absurde, contraire au simple bon sens en même temps qu'elle est impie et injurieuse pour Dieu.

L'homme, par sa désobéissance au précepte divin, a brisé la société divine-humaine. Que fera Dieu ? Abandonnera-t-il à sa créature révoltée, à l'homme qui se détourne de lui, le monde qu'il avait créé pour l'homme uni à lui ?—Non. Il avait fait la terre pour y établir son Eglise, l'y développer, la faire marcher à travers les sentiers d'ici-bas vers le terme de sa destinée : la gloire de la vision béatifique.

Il ne laissera pas son œuvre détruite. Il la restaurera par la promesse d'un Rédempteur. Et à l'Eglise de la justice originelle succèdera l'Eglise fondée sur la promesse ; et c'est à l'homme toujours membre de la société divine, c'est à l'Eglise par conséquent que Dieu laissera la propriété de la terre et de ses biens.

Tous les hommes sont créés pour vivre en société avec Dieu. La promesse d'un Rédempteur n'est pas faite à Adam pour lui seul, mais pour tous ceux qui naîtront de lui, pour tous et chacun des hommes sans exception. Cependant Dieu laisse à l'homme sa liberté. Il lui donne le libre arbitre, cette noble faculté qui le distingue de tous les animaux sur la terre ; et il veut que chaque homme coopère volontairement et librement à son rachat. Il en résultera que beaucoup, abusant de leur liberté, pourront se séparer et de fait se sépareront de l'Eglise de Dieu, et ne voudront vivre que pour la terre et

jouir de ses biens, tout comme s'ils n'étaient créés que pour cela. Et en brisant les liens de la société surnaturelle qui les unit à Dieu, ils conservent toutes les facultés et tous les besoins de la nature. Dieu qui a fait lui-même la nature humaine avec ses besoins, n'enlève pas à ces créatures ingrates le droit de jouir, comme les créatures fidèles, des biens de la terre, et de les posséder. Mais ne serait-ce pas le comble de l'absurde que de prétendre qu'eux seuls, parce qu'ils perdent de vue leur noble fin pour courber leur front vers la terre, auront, comme un privilège à eux appartenant, le droit de posséder les biens que Dieu y a mis pour tous et plus particulièrement pour les siens ? Ils formeront des sociétés de l'ordre purement naturel : mais ne serait-ce pas encore le comble de l'absurde que de prétendre que ces sociétés seules auront le pouvoir de posséder, comme corps, à l'exclusion de la société des hommes restés fidèles à Dieu, c'est-à-dire à l'exclusion de l'Eglise ? Cette question mise en regard des considérations qui précèdent n'a besoin que d'être posée pour être résolue aux yeux de tout esprit sérieux et libre des préjugés enfantés par les vaines théories modernes.

Durant la première période de l'existence temporelle de l'Eglise, nous voyons celle-ci, sous l'autorité de Seth et des patriarches ses successeurs, en possession de biens et de territoires, et marchant graduellement, sous le regard protecteur de Dieu, vers son développement.

Lorsque, le mal se répandant sur la terre, l'Eglise de Dieu sera tombée sous la domination des infidèles, et que ceux-ci se seront tyranniquement rendus maîtres de toute la terre habitée, Dieu viendra anéantir le genre humain corrompu, sauvera son Eglise en sauvant la famille qui en est le centre ; et, après la grande catastrophe, Dieu renouvellera son alliance avec Noé qu'il avait déjà choisi pour être le pontife de son peuple après Hénoc, puis confirmera le grand acte de donation de la terre, qu'il fit dès le commencement à son Eglise. "Voilà que j'établirai mon alliance avec vous et avec

vosre race après vous." (1) " Tout ce qui a vie et mouvement sera à vous pour vous nourrir, comme je vous ai donné les légumes et toutes les herbes." (2).

Les commentateurs du texte sacré s'accordent à dire que Dieu détruisit le genre humain par le déluge pour rendre à son Eglise son indépendance et le libre exercice de son droit de propriété. De droit divin aussi bien que de droit de création cette prérogative appartient à l'Eglise, qui en a joui depuis Adam jusqu'à Noé. Cette prérogative lui est nécessaire comme moyen de ramener tout à Dieu, de procurer la vie surnaturelle à tous les hommes, et de les amener à la glorification de leur Créateur. Dieu est lui-même jaloux de cette importante prérogative qu'il a donnée à son Eglise, à un tel point que les infidèles ont à peine réussi à la lui enlever, qu'il se hâte de les balayer de la terre.

Le second schisme commencé par Nembrod, comme le premier consommé par Cain et sa race, conduira de nouveau les hommes dans l'égarement, l'oubli de Dieu et de son alliance, et les fera sortir du giron de l'Eglise. La domination tyrannique des successeurs de Nembrod, à Babylone, après avoir corrompu les peuples asservis à l'idolâtrie, pèsera même sur la famille sacerdotale de Sem, et menacera l'existence de l'Eglise en lui enlevant son indépendance et le libre exercice de son droit de propriété. Dieu ne détruit pas le genre humain par le déluge, parce qu'il l'a juré : mais il a toujours l'œil sur son Eglise. Il appelle Abraham qu'il choisit pour être le père des croyants. Il le fait consacrer pontife et roi par Melchisédech, et le conduit dans une terre dont il lui fait don, en l'assurant qu'il en réservera l'héritage au peuple saint qui doit sortir de lui. " Vos pères, Tharé, père d'Abraham et de Nachor, dès le commencement ont habité au-delà du fleuve d'Euphrate, et ils ont servi des dieux étrangers ; mais j'ai tiré Abraham, votre père, de

---

(1) Gen. IX, 9.

(2) Gen. IX, 3.

la Mésopotamie et je l'ai mené au pays de Chanaan." (1)  
 "Je donnerai ce pays à votre race, depuis le fleuve  
 d'Égypte jusqu'au grand fleuve d'Euphrate. Tout ce  
 que possèdent les Giméens, les Cénéséens, etc ..... " (2).

La même promesse est renouvelée à Isaac et à Jacob.

Peu de temps après, Abraham acquérait le droit de  
 possession foncière dans la terre dont Dieu lui avait  
 donné la propriété, en achetant, en Hébron, un champ  
 pour la sépulture de Sara et pour la sienne. Jacob  
 acquit également la propriété foncière d'une partie du  
 territoire où il avait posé ses tentes.

La famille, centre de l'Église, possédait donc en toute  
 propriété et indépendance, bien que, durant cette période,  
 elle ne possédât que ce qui était nécessaire à son état,  
 ayant l'assurance des promesses de Dieu pour l'avenir.  
 Quatre cents ans plus tard, les promesses du Seigneur se  
 réaliseront, et Dieu n'épargnera pas les miracles pour  
 établir son peuple dans la terre qu'il lui a réservée, et  
 pour lui en assurer la pleine et entière propriété. L'Église  
 dans cette nouvelle période, l'Église sous la loi écrite,  
 possèdera tout un territoire, une portion réservée qu'on  
 appelle la terre sainte, précisément parce qu'elle est la  
 propriété de l'Église.

"Le droit de propriété, dit Maupied (3), est la condi-  
 tion essentielle de l'indépendance et de la liberté de l'E-  
 glise, comme il est la condition nécessaire de la liberté  
 des individus et des familles, dans tout Etat, dans toute  
 nation. C'est pourquoi Dieu multiplie les miracles pour  
 maintenir ce droit fondamental de son Eglise. La fa-  
 mille sacerdotale de Sem étant sous la domination des  
 rois de Babylone, descendants de Nembrod, Dieu l'en  
 arrache par la vocation d'Abraham ; il le conduit dans  
 la terre de Chanaan qu'il promet de donner à sa posté-  
 rité. Abraham y élève partout des autels au vrai Dieu.

---

(1) Josué, XXIV, 2 et 3.

(2) Gen. XV, 18 et suivantes.

(3) *L'Église et les lois éternelles*, chap. V, page 138.

Ces autels étaient une prise de possession de la terre promise... Tout est à Dieu ; il a créé la terre pour son Eglise ; nous en avons les preuves de la bouche de Dieu. Il la prête aux nations rebelles tant qu'il y a espoir de leur conversion, et jusqu'à ce que, la mesure de leurs iniquités étant comblée, il leur reprend ses dons pour les rendre à l'Eglise. Nul n'a le droit de lui demander pourquoi il agit ainsi."

Plus loin le même auteur ajoute que le peuple d'Israël cultiva et posséda cette terre au nom de l'Eglise, parce qu'il était lui-même la véritable Eglise, du moins son centre.

Chose digne de remarque, le Seigneur donne la terre de Chanaan à Israël en l'assurant qu'elle sera sa propriété particulière, exempte de tout assujettissement à une domination étrangère. Et c'est en effet lorsqu'un roi étranger vient pour la première fois s'asseoir sur le trône de David, que le Verbe incarné paraît en personne pour délivrer son Eglise, et la rétablir dans le libre exercice de son droit de propriété dans une nouvelle terre réservée.

Il l'enverra d'abord, comme autrefois Israël dans une terre étrangère, dans une nouvelle Egypte. Il permettra, pour faire éclater ensuite davantage sa puissance, que son Eglise y souffre durant trois cents ans la persécution des Pharaons de la Rome païenne, qui décimeront eux aussi le peuple saint. Et au temps marqué, lorsque la mesure des iniquités des nouveaux Amorrhéens sera comblée aux yeux du Seigneur, il suscitera du sein du colosse romain, dans la personne de Constantin, un autre Josué, qui, obéissant à la croix qui se dresse devant lui dans les airs, se dressera à son tour tout-puissant en face de l'hydre triomphant du paganisme, fera tomber les murs de Jéricho, et forcera la race des méchants à laisser place au nouveau peuple de Dieu, au peuple chrétien, dans la terre que Dieu lui réserve. Et après avoir accompli son œuvre, l'homme de Dieu se prosterne devant le nouvel Aaron, le Pape suc-

cesseur de St. Pierre, et quittera son trône en disant : “ Nous avons jugé convenable de transporter notre empire et la puissance du royaume dans les provinces de l’Orient..... parce que là où le principat du sacerdoce et la tête de la religion chrétienne ont été constitués par l’empereur céleste, il n’est pas juste que l’empereur terrestre y ait aucun pouvoir.” (1)

Et dès lors l’Eglise se trouvera en possession pleine et entière de la portion que Dieu lui avait destinée.

2o *Jésus-Christ possède en commun avec les Apôtres.*—Que Jésus-Christ ait possédé des biens temporels en commun avec les Apôtres, et que par conséquent l’Eglise qu’ils formaient ait possédé par eux, et qu’elle ait dès lors le droit naturel et divin de posséder, ce sont autant de vérités clairement et explicitement énoncées dans nos livres saints.

Disons de suite que le Sauveur venant régénérer les hommes déchus, relever vers le ciel leurs fronts courbés vers la terre, et attirer aux biens célestes, leurs cœurs dévorés par la soif des biens terrestres, a voulu, par son exemple aussi bien que par ses préceptes, leur enseigner le mépris des choses d’ici-bas. Voilà pourquoi il est dit de Notre Seigneur que “ le Fils de l’homme n’avait pas même une pierre pour y reposer sa tête.”(2)—Faut-il conclure de là que Jésus-Christ ait voulu interdire le droit de propriété à ceux qui devaient le suivre ? —Bien au contraire, comme nous allons le voir.

Le Fils de Dieu, véritable et premier possesseur de la terre et de tout ce qu’elle renferme, ne veut pas qu’aucune portion des biens terrestres, qu’aucun territoire, qu’aucune maison, soit regardé comme sien, non qu’il n’en ait pas le droit puisque tout lui appartient à titre de Créateur, mais pour réagir contre l’aveuglement des hommes qui offrent à la cupidité pour les choses visibles les sacrifices de leurs intelligences et de leurs cœurs.

---

(1) Acte de donation de Constantin.

(2) Matth. X, 9 et 20.

C'est pour cela qu'il trace à ses Apôtres la ligne de conduite suivante : " Ne vous mettez jamais en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou d'autre monnaie dans vos bourses, ni sac pour le voyage, ni deux tuniques, ni de souliers, ni de bâton."—C'est précisément dans ce texte que se trouve formulé en faveur des Apôtres, de la manière la plus solennelle, le droit de propriété générale sur tous les biens de la terre, et que se trouve renfermé le grand acte de donation universelle, que Jéhova a fait primitivement à Adam, a renouvelé à Noé, et a toujours, dans la suite des siècles, maintenu au bénéfice de son Eglise.

Jésus, le maître de l'univers, ne daigne pas s'assurer la possession d'aucune propriété particulière parce qu'il saura au besoin mettre toute la nature à son service : il ordonnera aux pierres de se convertir en pain, à l'eau de se changer en vin, aux poissons de se multiplier ; il fera surgir la monnaie dans les entrailles d'un poisson. Il ne veut pas que ses Apôtres se préoccupent des choses temporelles parce que c'est pour eux, pour son Eglise, qu'il a fait ces choses, et que tout leur appartient de droit divin. Et il leur assure lui-même l'exercice de ce droit, en prescrivant à tous les fidèles l'obligation de donner de leurs biens aux Apôtres et aux ministres de l'Evangile : " Demeurez en la même maison, mangeant et buvant ce qu'il y aura chez eux, et vivant à leurs dépens... En quelques villes que vous entriez et où l'on vous aura reçu, mangez ce qu'on vous présentera (1)." Et le Seigneur fait aux hommes, de ce devoir de pourvoir aux besoins des Apôtres, une obligation de justice si rigoureuse, que ceux qui refusent de s'y soumettre seront anathèmes à ses yeux. " Lorsque quelqu'un ne vaudra pas vous recevoir, ni écouter vos paroles, en sortant de cette maison ou de cette ville, secouez la poussière de vos pieds. Je vous le dis en vérité, au jour du

---

(1) Luc X, 7 et 8.

jugement Sodome et Gomorrhe seront traitées avec moins de sévérité que cette ville (1).”

St. Paul dit (2) : “ Si nous vous avons semé des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions vos biens temporels ? Ne savez-vous pas que les ministres de l’Evangile et que ceux qui servent à l’autel ont part aux oblations de l’autel. Ainsi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l’Evangile de vivre de l’Evangile.”

Voilà donc un droit de propriété donné aux Apôtres, par Jésus-Christ lui-même, sur tous les biens terrestres d’une manière générale, en quelque pays, dans quelque ville, dans quelque maison que ce soit.

Mais allons plus loin. Jésus se contente-t-il de donner ce droit général aux Apôtres, et leur interdit-il le droit de posséder des trésors particuliers dont ils puissent se servir pour faciliter l’accomplissement de leur mission ? Pas du tout. Nous voyons au contraire que Jésus possédait un trésor, une bourse en commun avec les Apôtres. Nous lisons en St. Jean que Marie Madeleine parfuma les pieds de Jésus et que Judas commença à dire : “ Pourquoi n’a-t-on pas vendu ce parfum trois cents deniers qu’on aurait donnés aux pauvres ? Il disait cela, non qu’il fût chargé des pauvres, mais parce que c’était un larron, *et qu’ayant la bourse, il portait ce qu’on y mettait* (3).” St. Luc rapporte que “ plusieurs femmes avaient été délivrées des esprits malins, et guéries de leurs maladies ; Marie surnommée Madeleine, de laquelle sept démons étaient sortis, Jeanne femme de Chusa, et beaucoup d’autres, *qui lui servaient de leurs biens* (2).” Mau-pied citant ce texte, ajoute (3) : “ Tous les Pères et commentateurs ont entendu par là que toutes ces femmes, riches et pieuses, donnaient au Seigneur, pour sa subsistance et celle des Apôtres, de leurs biens temporels en

(1) Matth. X, 14 et 15.

(2) I Cor. IX, 1-14.

(3) XIII, 29.

reconnaissance et comme la dette de biens spirituels qu'elles en recevaient. Or, c'est bien là, comme l'enseigne St. Paul (1re aux Cor. IX) l'origine et la cause, le droit naturel et divin des biens temporels de l'Eglise, dont Jésus-Christ voulut, par son exemple, consacrer le droit et la propriété."

Nous lisons encore en St. Marc que les Apôtres répondirent à Jésus qui leur disait de donner à manger à la foule : " Irons-nous donc acheter pour deux cents deniers de pain afin de leur donner à manger (1) ? " Et en St. Luc (2) ; " nous n'avons que cinq pains et deux poissons, si ce n'est peut-être que nous allions acheter des vivres pour tout ce peuple." ; enfin en St. Jean (3) : " les disciples de Jésus étaient allés à la ville pour y acheter des vivres." Donc Jésus-Christ avait un trésor, une bourse avec les Apôtres.

St. Augustin parlant de cette bourse qu'il appelle le fisc du Seigneur, dit (4) : " Vous savez ce que c'est que le fisc ? Le fisc est le trésor public. Le Seigneur l'avait sur la terre quand il avait la bourse confiée à Judas." Et ailleurs il ajoute (5) : " Recevez l'exemple du Seigneur vivant sur la terre. Pourquoi a-t-il eu un trésor lui que les Anges servaient, si ce n'est parce que son Eglise devait avoir des trésors."

Le vénérable Bède dit de son côté (6) : " Faites vous des trésors qui ne vieillissent point : à savoir en faisant des aumônes dont la récompense demeure éternellement. Ici il ne faut pas penser qu'il soit commandé aux Saints de ne réserver aucun argent pour pourvoir, soit à leur usage soit aux besoins des pauvres ; puisque nous lisons que le Seigneur lui-même, que les anges servaient, a cependant, pour donner la forme et la règle à son Eglise,

(1) 1 Cor. VI, 3.

(2) IX, 13 et suivantes.

(3) IV, 8.

(4) Enar, in Ps. CXLVI ou XL, n. 17.

(5) Traité de l'Evangile.

(6) Homelies liv IV, chap. 54.

*possédé une bourse, gardant les oblations des fidèles, et les employant aux besoins des siens et des autres indigents ; mais c'est afin qu'on ne serve pas Dieu à cause de ces choses, et qu'on n'abandonne pas la justice par crainte de la pauvreté."*

C'est donc l'enseignement de l'Évangile et la tradition catholique, que Jésus posséda des biens temporels en commun avec les Apôtres. C'est de plus une question de foi définie par l'autorité papale dans la personne de Jean XXII. "Comme parmi plusieurs hommes de l'école, il arrive souvent de révoquer en doute si l'on doit considérer comme hérétique d'affirmer avec pertinacité que Notre Rédempteur et Seigneur Jésus-Christ et ses Apôtres n'ont rien possédé en particulier ni même en commun, et que sur cette question ils pensent diversement et même contradictoirement : Nous, désirant mettre fin à cette contestation, du conseil de nos frères, nous déclarons par cet édit perpétuel qu'on devra désormais considérer comme hérétique et erronée la susdite assertion obstinée, parce qu'elle contredit expressément la Sainte Ecriture, laquelle affirme en plusieurs passages qu'ils (Jésus et les Apôtres) ont possédé plusieurs choses..... De plus, affirmer désormais avec pertinacité qu'à notre susdit Rédempteur et à ses Apôtres n'a nullement appartenu le droit d'user des choses que l'Écriture atteste qu'ils ont possédées, ou qu'ils n'ont point eu le droit de les vendre, ou de les donner, ou d'acquérir d'autres choses avec celles-là, toutes choses cependant que l'Écriture atteste qu'ils ont faites des susdites, ou qu'elle suppose expressément qu'ils ont pu faire ; comme cette assertion renferme leur usage et leurs actes comme non justes dans les choses susdites, ce que certainement il n'est pas permis de penser de l'usage, des actes et des faits du Fils de Dieu notre Rédempteur, cela étant contraire à la Sainte Ecriture et hostile à la doctrine catholique ; du conseil de nos frères, nous déclarons que cette assertion obstinée elle-même doit désormais être à bon droit censée erronée et hérétique. Qu'il ne soit donc

plus permis à aucun homme d'enfreindre cette page de nos déclarations, ou d'y contrevenir par une téméraire audace." (*Cum inter nunnullos*, titre XIV des Extravagantes de Jean XXII) (1) — Bellarmin parlant de cette définition, dit que cette question appartient à la foi (2).

3o *L'Eglise apostolique a possédé des biens temporels.*—Les Actes des Apôtres et leurs Epîtres prouvent de la manière la plus évidente, que les Apôtres avaient un droit sur une portion des biens des fidèles. Nous lisons dans les Actes (3) : " Il n'y avait point d'indigent parmi eux ; car tous ceux qui possédaient des fonds de terre et des maisons les vendaient et en apportaient le prix qu'ils mettaient aux pieds des Apôtres..... Joseph surnommé par les Apôtres Barnabé, c'est-à-dire enfant de consolation, qui était lévite, et originaire de l'île de Chypre, vendit aussi un fonds de terre qu'il avait, et en apporta le prix qu'il mit aux pieds des Apôtres."

Ces donations complètes étaient libres de la part des fidèles, comme le prouvent les paroles de Saint Pierre à Ananie (4) : " Ne demeurait-il pas toujours à vous, si vous aviez voulu le garder ? et après même l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas toujours à vous ? " Les fidèles étaient libres de garder leurs biens, ou le prix de leur vente ; mais ce qui n'était pas libre, et était, au contraire, une obligation stricte et rigoureuse, c'est qu'ils devaient à l'Eglise les choses nécessaires au culte divin, à la subsistance des Apôtres et au soulagement des pauvres. C'est St. Paul qui le prescrit et en fait une obligation de droit naturel et de droit divin (5) : " N'avons-nous donc pas le pouvoir de manger et de boire (aux dépens de ceux à qui nous prêchons l'Évangile) ? Car quel est celui qui va jamais à la guerre à ses dépens ? quel est celui qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit ?

(1) Traduction extraite de Maupied : *ibid* page 228.

(2) *De Rom. Pontif.* lib IX, cap. XIV, N. 35.

(3) IV, 34 et suivants.

(4) Act. V, 4.

(5) I Cor. IX, 4 — 14.

ou quel est le pasteur d'un troupeau qui ne mange point du lait du troupeau ? Vous dis-je ceci selon l'homme, et la loi ne le dit elle pas elle-même ? Car il est écrit dans la loi de Moïse : vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule les grains. Or, Dieu se mit-il en peine de ce qui regarde les bœufs ! et n'est-ce pas plutôt pour nous-mêmes qu'il a fait cette ordonnance ! Qui, sans doute, c'est pour nous qu'il a été écrit : que celui qui laboure doit labourer avec espérance ; et que celui qui bat le grain doit espérer y avoir part. Si donc nous vous avons semé des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions de vos biens temporels ?..... Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile."

Cette obligation s'étendait à toutes les Eglises, solidaires les unes des autres. Nous lisons en effet dans les Actes (1) : " En ce temps-là quelques prophètes vinrent de Jérusalem à Antioche : l'un d'eux nommé Agabus, se levant, prédit par l'esprit de Dieu, qu'il y aurait une grande famine par toute la terre, comme elle arriva ensuite sous l'empereur Claude. Et les disciples résolurent d'envoyer, chacun selon son pouvoir, des secours aux fidèles qui demeuraient en Judée. Ce qu'ils firent en effet, les envoyant aux prêtres par les mains de Barnabé et de Saul." Et à ce sujet St. Paul écrivait aux Corinthiens (2) : " Quant aux collectes qu'on recueille pour les saints, faites la même chose que j'ai ordonnée aux Eglises de Galata. Que chacun de vous mette à part chez soi, le premier jour de la semaine, ce qu'il lui plaira, l'amassant peu à peu afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour faire les collectes. Et lorsque je serai arrivé, j'enverrai avec des lettres ceux que vous aurez

(1) I Cor. XI, 27-30.

(2) XVI. 1-4.

jugés propres pour porter vos charités à Jérusalem. Si la chose mérite que j'y aille moi-même, ils viendront avec moi."

Non-seulement l'Eglise Apostolique avait droit aux offrandes des fidèles, elle possédait en outre des propriétés foncières. Ainsi le Cénacle où Jésus célébra la Pâques et où les disciples se tinrent enfermés après l'Ascension jusqu'à la descente du St. Esprit, était une propriété de l'Eglise.

Nous voyons dans les Actes que les fidèles de Joppé avaient aussi un cénacle commun (1).

La maison de Marie, mère de Jean surnommé Marc, était encore une propriété de l'Eglise. C'est là que les fidèles étaient assemblés et priaient pour la délivrance de St. Pierre.

A Césarée, la maison de Philippe, l'un des sept diacres, appartenait à l'Eglise (2).

Une dernière preuve que les Apôtres ont possédé se trouve dans la constitution de Jean XXII que nous avons déjà citée, et par laquelle il est défini " qu'il est de foi que Jésus-Christ et les Apôtres, et par conséquent l'Eglise, ont possédé en commun des biens temporels."

4°. *L'Eglise des trois premiers siècles continua de posséder.*— D'abord tous les chrétiens qui avaient la propriété de biens en particulier se considéraient comme redevables de dons et d'oblations à la communauté de l'Eglise. Dans plusieurs églises tous les biens étaient en commun ; mais dans les églises où cette communauté de biens n'était pas établie, les mêmes principes d'équité naturelle et de religion qui avait attiré de si grandes richesses aux ministres chez les anciens peuples, ne tardèrent pas à procurer de pareils avantages aux ministres de la religion chrétienne. Telle est, dit un respectable auteur, la véritable origine des dîmes, des offrandes, des quêtes ordi-

(1) 1 Cor. IX, 37 et 39.

(2) Act. XXI, 8.

naires qui ont toujours été en usage dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nos jours.

St. Justin et Tertullien parlent des quêtes qui se faisaient régulièrement tous les dimanches dans l'assemblée des fidèles.

St. Irénée et St. Cyprien insistent fortement sur l'obligation de faire des offrandes, en blé, raisin, huile, encens, légumes, animaux, etc.,..... (St. Irénée *adv Kaeres*. lib. IV, cap. 34.)—(St. Cyprien. *Epist.* lib. I. ep. 9 ; et St. Cyprien. *De unitate Ecclesiæ*, vers la fin.)

Au moyen de ces contributions, dit encore un respectable auteur, chaque Eglise faisait un fonds plus ou moins considérable, pour la subsistance des pauvres, pour l'entretien des clercs, et pour les autres dépenses relatives au culte divin. En effet Julien écrivait à Arcadius " qu'il est honteux qu'aucun Juif ne mendie, et que les impies Galiléens, outre leurs pauvres, nourrissent encore les nôtres."

Outre les offrandes volontaires en argent, denrées et autres objets mobiliers, l'Eglise possédait des biens-fonds, dans le temps même des persécutions.

Elle possédait d'abord ses nombreux temples, et de plus des maisons, des jardins, des champs, des propriétés territoriales appartenant, non aux fidèles en particulier, mais au corps des chrétiens, à la société de l'Eglise.

Eusèbe nous apprend que les évêques assemblés à Rome ayant déposé du siège épiscopal d'Antioche un nommé Paul, qui s'en était rendu indigne, et que celui-ci refusant d'abandonner la maison de l'Eglise, on en appela à l'empereur Aurélien. Celui-ci ordonna que " la bâtisse fût remise à ceux que les évêques chrétiens de l'Italie et de Rome jugeraient à propos d'appointer à cet effet." (1)

Lampride, dans la vie d'Alexandre Sévère, nous dit que, des cabaretiers ayant réclamé comme leur appartenant

---

(1) Hist. Eccl, liv. VII, Chap, 30.

une propriété que les Chrétiens occupaient à juste titre, l'empereur trancha le litige en faveur des chrétiens.

Dioclétien, dans la neuvième année de son règne, pendant que les chrétiens célébraient la passion du Sauveur, lança un édit ordonnant de raser jusqu'au sol *toutes les Eglises*. (1)

Les empereurs Valerius Maximien, Flavius Valerius, Constantin et Valerius Licinius publièrent un édit permettant " que tous les Chrétiens puissent de nouveau restaurer leurs édifices dans lesquels ils tenaient leurs assemblées, et qu'ils ne soient pas désormais forcés de rien faire contraire à leur propre loi." (2) Donc les Chrétiens possédaient des églises.

L'empereur Caius Valerius Maximien publia l'édit suivant : " ..... Voyant que la loi portée par nos divins parents Diocletien et Maximien proscrivant les assemblées des Chrétiens, a été la cause que les officiers en charge ont commis contre ceux-ci des actes de spoliation et d'oppression, qui se répètent chaque jour plus fréquemment, et que leurs *propriétés et possessions* ont été enlevés sous ce prétexte, nous avons envoyé des lettres, l'année dernière, à nos gouverneurs de provinces, leur manifestant notre intention que les chrétiens fussent laissés libres de suivre leurs observances religieuses selon leur désir. Mais nous nous sommes convaincu que quelques-uns des juges qui nous représentent n'ont pas compris notre injonction ; et en conséquence nos sujets, laissés libres dans le doute sur notre intention, n'ont pu s'adonner qu'avec crainte aux exercices religieux qui leur sont à cœur. Maintenant donc, afin que tout doute soit levé sur cela, nous prescrivons et promulguons que tout sujet est libre, par un privilège de notre part, de pratiquer la religion à laquelle il appartient. Et de plus, afin que notre bienveillance s'exerce d'une manière complète, nous voulons que les chrétiens soient libres de *bâtir leurs églises, et que*

(1) Eusèbe, *Hist. Eccl.* liv. VIII, chap. 30.

(2) *Ibid.* chap. 17.

*les maisons et les terres qui leur appartenaient justement, et qui, par l'édit de nos divins parents, ont été dévolus au droit du fisc, ou ont été occupés par quelque ville, ou vendus ou donnés à quelqu'un, que toutes ces choses soient rappelées au droit et au domaine des chrétiens, et qu'en cela tous puissent reconnaître notre pitié et notre providence."* (1)

Voici un autre édit de Constantin et Licinius : " ...De plus nous avons trouvé à propos d'ordonner au sujet des chrétiens que si *quelques-uns des lieux où ils avaient coutume de s'assembler ont été remis au domaine ou vendus à quelque particulier, ils leur soient remis sur le champ, sans qu'on puisse exiger d'eux la somme que l'on aurait donnée pour les acquérir ; pareillement, nous voulons que ces lieux soient rendus par ceux qui les avaient reçus en don ; et si ceux à qui ils avaient été donnés, ou qui les avaient achetés croient devoir attendre quelque dédommagement de notre bonté, qu'ils s'adressent au vicaire de l'empire, par lequel nous pouvons leur donner des marques de notre clémence. Toutes ces choses devront être livrées au corps (à la société) des chrétiens aussitôt et sans retard par votre intermédiaire. Et parce qu'il est connu que les mêmes chrétiens ont possédé non seulement les lieux où ils avaient coutume de s'assembler, mais aussi d'autres lieux appartenant au droit de leur corps, c'est-à-dire aux Eglises, et non aux hommes en particulier, vous ordonnerez que toutes ces choses soient par la loi par laquelle nous les avons comprises ci-dessus, sans aucune ambiguïté ou contestation, rendues aux mêmes chrétiens, c'est-à-dire à leur corps et associations, en conservant la susdite règle, que ceux qui restitueront sans en exiger le prix, comme nous l'avons dit, en espèrent l'indemnité de notre bienveillance. Dans toutes ces choses, vous devez montrer votre intervention la plus efficace au corps des chrétiens."* (2)

---

(1) Eusebe, *Hist. Eccles.*, lib. IX, chap. 10.

(2) *Ibid.* liv. X, chap. V.

Un autre édit de Constantin et de Licinius nous fournit de semblables preuves. Voici ce que nous y lisons : “ C'est pourquoi nous ordonnons que, dès que vous aurez reçu ces lettres, *s'il y a quelques-uns des biens qui appartenaien*t à l'Eglise des chrétiens, dans chaque ville ou en d'autres lieux, qui soient maintenant détenus par les décurions ou tous autres, vous les fassiez immédiatement restituer à leurs Eglises, puisque nous voulons que *les biens que les susdites Eglises ont possédés auparavant, retournent absolument à leur droit..... Vous prendrez donc soin que, soit les jardins, soit les édifices, ou quelque autre chose que ce soit qui aurait appartenu au droit de ces Eglises, tout leur soit restitué au plus tôt.....*” (1)

Dans la vie de Constantin, Eusèbe rapporte au long le texte de la loi par laquelle cet empereur, encore non chrétien, attribue l'héritage des martyrs morts sans héritiers à l'Eglise de chaque lieu, et ordonne que les *fonds de terre, les jardins, les édifices et tous les autres biens qui avaient appartenu aux chrétiens* leur seront restitués.

Il demeure donc amplement prouvé que l'Eglise avant Constantin possédait des biens meubles et immeubles.

5° *A partir du temps de Constantin l'Eglise posséda d'immenses richesses en or, en argent, et en propriétés foncières.*— Constantin, nous disent les Pères, fut le nouveau Cyrus suscité de Dieu pour rendre à son Eglise son indépendance et l'exercice complet du droit de propriété qu'elle tient du droit divin.

Constantin encore païen se contente de faire restituer aux chrétiens les biens qui leur avaient été injustement enlevés. Constantin devenu chrétien dote l'Eglise de nouveaux biens, meubles et immeubles.

Ainsi il donna à toutes les Eglises des provinces d'Afrique, de Numédie et des deux Mauritanies, l'argent nécessaire aux dépenses de ces Eglises et de leurs ministres, à prendre sur les revenus de ses propriétés ; il écrivit à tous les évêques en général les pressant de relever les

---

(1) Eusèbe, *Hist. Ecclés.*, liv. X, chap. V.

églises détruites, d'en bâtir de nouvelles, les autorisant à demander l'argent nécessaire aux préfets des provinces qui reçurent, de leur côté, l'ordre de le compter ; il fit construire lui-même un temple sur le lieu de la résurrection du Seigneur, un autre sur le tombeau du Sauveur ; il fit élever l'église de Bethléem, celle des monts Oliviers, le temple de Constantinople, et plusieurs églises en Nicomédie, en Bithynie et ailleurs. Tous ces faits sont consignés dans l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe.

Anastase, le bibliothécaire, fait l'énumération des objets en or et argent dont il dota la Basilique Constantienne, aujourd'hui St. Jean de Latran ; et ces dons s'élevèrent en poids à 685 livres d'or, et 12,943 livres d'argent. Il fit en outre des dons considérables aux églises de Rome qu'il avait bâties ou relevées, principalement aux basiliques de St. Pierre, de St. Paul, de Ste. Croix de Jérusalem, de Sainte-Agnès, des saints martyrs Marcellin et Pierre, de St. Laurent et de St. Marc. Il ne se montra pas moins magnifique envers une autre église de Rome bâtie par St. Sylvestre, et envers les églises des saints apôtres Pierre et Paul à Ostie, de St. Jean à Albano, qu'il fit bâtir lui-même, ainsi que d'autres à Capoue et à Naples. Il assigna à ces églises des biens-fonds considérables situés soit à Rome ou en Italie, soit dans les provinces les plus éloignées, en Asie, en Afrique, et jusques dans les provinces de l'Euphrate.

Il dota son baptistère, près de St. Jean de Latran, de onze propriétés territoriales situées dans la campagne de Rome, la Sabine et le territoire des Albains, d'une autre en Sicile, de six autres en Afrique et de douze en Grèce. Le revenu annuel de ces diverses propriétés s'élevait à environ 54,000 piastres de notre monnaie.

Il dota aussi la basilique de St. Pierre de sept propriétés territoriales en Asie et en Afrique, apportant un revenu annuel d'environ 31,160 piastres de notre monnaie.

La somme totale des revenus annuels des propriétés.

données à l'Eglise de Rome par Constantin pouvait valoir environ 160,000 piastres.

Non content de ses propres libéralités, Constantin, imité en cela par les empereurs chrétiens qui lui ont succédé, encourageait par ses édits celles des simples particuliers. Il publia une loi autorisant de la manière la plus formelle tous les legs pieux en faveur de l'Eglise. Le texte de cette loi se trouve dans le code Théodosien (Liv. XVI, tit. 2, n° 4).

Théodose le jeune publia un édit attribuant aux églises et aux monastères les biens des religieux et des clercs morts sans testament et sans laisser de proches parents.

Aussi l'Eglise voyait-elle augmenter tous les jours, depuis la conversion de Constantin, ses revenus par de nouvelles donations de biens-fonds.

L'impératrice Pulchérie, épouse de Marcien, laissa par testament à l'Eglise et aux pauvres tous ses biens qui étaient considérables.

Vers la fin du quatrième siècle les richesses de l'Eglise Romaine étaient si considérables, nous dit Saint Jérôme, (1) que Prétextat, sénateur romain, étant désigné consul de Rome, disait en plaisantant au Pape Damase : *Faites-moi évêque de Rome et je me fais chrétien.*

On voit par les lettres de St. Grégoire le Grand que de son temps l'Eglise Romaine avait des patrimoines considérables, non-seulement en Italie, mais en Dalmatie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, en Espagne, dans les Gaules, en Afrique et dans les autres provinces de l'empire.

“ Parmi ces patrimoines, les uns étaient des biens-fonds dont l'Eglise Romaine percevait les revenus ; les autres étaient de véritables seigneuries, embrassant quelquefois des villes et des provinces entières, et dans lesquelles le Pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel.”

---

(1) Epist. 38 (alias 61) ad Pammachuem.

Ces patrimoines s'accrurent en nombre dans la suite par les donations successives de plusieurs souverains.

Avant la fin du septième siècle l'Eglise de Rome comptait parmi ses patrimoines le pays des Alpes Cottiennes, comprenant la ville de Gênes et toutes les côtes voisines jusqu'aux frontières des Gaules. Les Lombards ayant usurpé ce pays à la fin du même siècle, ils le *restituèrent* au pape Jean VII au commencement du huitième siècle selon les expressions de Bède dans sa chronique sur l'année 708.

Nous passons sous silence ici le fait le plus important de tous, la donation que fit Constantin au Pape St. Sylvestre et à ses successeurs de la ville de Rome, des provinces, des lieux et des villes d'Italie, qui ont constitué dès lors les états pontificaux, pour être la possession du bienheureux Pierre, à perpétuité en tout droit de propriété et de souveraineté : nous en parlerons en développant notre troisième proposition.

En présence de tant de faits que nous pourrions multiplier et qui appartiennent à l'histoire et se trouvent consignés dans les documents du temps, comment des hommes sérieux ont-ils pu prétendre que l'Eglise *en commençant* à posséder des biens temporels au *neuvième* siècle dévia de la ligne de conduite tracée par les Apôtres et leurs successeurs aussi bien par leur exemple que par leurs préceptes. Nous nous dispensons de tirer les conclusions, et nous laissons au lecteur de juger de la profondeur de l'ignorance ou de l'insigne qualité de la mauvaise foi de ces écrivains qui ne visent qu'à un but : décrier l'Eglise.

Pour une dernière preuve du droit légitime de l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens temporels, nous ajouterons les définitions de l'Eglise qui en font un article de foi.

Le pape Martin V, dans sa bulle *Inter cunctas* promulguée au concile écuménique de Constance, a condamné comme hérétiques et erronées les propositions suivantes de Wicléf : 10e Prop. " Il est contre la sainte Ecriture

que les hommes ecclésiastiques, c'est-à-dire en tant que tels ou en tant que ministres de l'Eglise, aient des possessions." — 26e Prop. "Le pape avec tous ses clercs ayant une possession sont hérétiques parce qu'ils ont des possessions, et tous ceux qui leur prêtent consentement, à savoir tous les souverains séculiers et les autres laïques." — 32e Prop. "Enrichir le clergé est contre la règle du Christ." — 23e Prop. "Le Pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise." Ces diverses propositions ayant été condamnées comme hérétiques par le jugement infallible de l'Eglise, il en résulte que les contradictoires sont des vérités appartenant à la foi.

De plus cet article de foi est expressément défini dans la constitution *Cum inter nunnullos* de Jean XXII que nous avons citée plus haut.

C'est en outre un article de foi défini par le même Pape Martin V, que la propriété de l'Eglise sur les biens temporels ecclésiastiques est sacrée, et qu'en conséquence ceux qui la violent se rendent coupables non-seulement d'un vol, mais d'un sacrilège. Cette définition se trouve explicitement renfermée dans la profession de foi que ce Pape, au concile de Constance, exigea de tous ceux qui étaient suspects de l'hérésie de Wicléf : 1<sup>o</sup> "S'il croit que ceux qui enlèvent, ravissent ou envahissent ces mêmes biens ecclésiastiques doivent être punis *comme sacrilèges*, quand même les personnes ecclésiastiques qui les posséderaient vivraient mal ;" 2<sup>o</sup> "de plus, s'il croit que cet enlèvement ou invasion témérairement ou violemment faite ou portée à un prêtre quelconque, même vivant mal, *induit le crime de sacrilège*."

Et le saint concile de Trente (session XXII) soumet à l'anathème tous ceux qui usurpent et occupent les biens, les revenus et les droits de l'Eglise. Le concile de Latran, sous Léon X, avait déjà porté les mêmes peines, déclarant que les laïques, même les empereurs et les rois, n'ont aucun pouvoir sur les personnes et sur les biens ecclésiastiques.

Le Pape Boniface VIII déclare que : “ Les églises, les personnes ecclésiastiques, et les choses qui leur appartiennent sont, non-seulement de droit naturel, mais bien plus de droit divin, exemptes de toute exaction des personnes séculières (1).” Le même pape dit encore : “ qu’il ne soit permis à personne d’ignorer que tout ce qui est consacré au Seigneur, soit homme, soit animal, soit champ, ou quelque autre chose que ce soit, qui aura été une fois consacré, sera le saint des saints au Seigneur, et appartiendra au droit de Prêtres. C’est pourquoi il sera inexcusable quiconque les enlève, dévaste, envahit ou arrache au Seigneur et à l’Eglise à qui ils appartiennent ; et jusqu’à amendement et satisfaction à l’Eglise, qu’il soit jugé comme sacrilège ; et s’il refuse de s’amender qu’il soit excommunié (2).”

Ces décrets de l’Eglise ne faisaient que renouveler les antiques Canons de l’Eglise. Ainsi au premier siècle, le Pape Saint Anaclet, enseignait : “ Que celui qui enlève quelque chose à son père ou à sa mère, et dit que ce n’est point un péché, celui-la participe à l’homicide. Dieu, sans doute, est notre père, puisqu’il nous a créés ; l’Eglise est notre mère puisqu’elle nous a régénérés dans le baptême. Donc celui qui ravit, enlève ou vole l’argent de Jésus-Christ et de l’Eglise, est homicide.” (3) Et au deuxième siècle, le pape St. Pie 1er disait : Il en est qui appliquent aux usages humains les propriétés consacrées aux usages divins, et qui les soustraient au Seigneur, à qui elles ont été transmises, pour les employer à leur service. C’est pourquoi l’usage de cette usurpation doit être repoussé par tous, afin que les propriétés dévouées aux usages des mystères célestes ne soient pas violées par aucun usurpateur ; que si quelqu’un l’osait, qu’il soit tenu pour sacrilège.”

---

(1) Décrétales III, tit. XX, c. IV.

(2) Ibid, c. III.

(3) Ibid. c. VI.

### 3me PROPOSITION.

L'ÉGLISE TIENT DU DROIT DIVIN LE DROIT DE GOUVERNER ET D'ADMINISTRER SES BIENS TEMPORELS, LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, AVEC UNE PLEINE ET ENTIÈRE INDÉPENDANCE DE TOUT GOUVERNEMENT TEMPOREL. CONSÉQUEMMENT, SI ELLE ENTRE EN POSSESSION, PAR DES TITRES LÉGITIMES, D'UN TERRITOIRE OU D'UN ÉTAT, ELLE A DE DROIT DIVIN LE POUVOIR DE GOUVERNER CIVILEMENT CE TERRITOIRE OU CET ÉTAT D'UNE MANIÈRE SOUVERAINE, PAR SON CHEF.

Cette proposition découle directement des deux précédentes dont elle est la conséquence logique.

En effet, si l'Église est antérieure à toutes les autres sociétés sur la terre, si Dieu l'a eue uniquement en vue dans la création de l'humanité, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que nulle puissance au sein de l'humanité, nulle nation, nulle société ne peut prétendre à une autorité quelconque sur l'Église. En second lieu, si Dieu a donné à son Église la terre avec tous ses biens, et si, lorsque les hommes s'égarant ont courbé leurs fronts vers la terre, et ont cherché à étendre leur domination sur toutes les choses visibles, Dieu a toujours, par une série constante de miracles, réservé un coin de terre pour y placer le centre de son Église ; il s'ensuit encore par une conséquence nécessaire qu'il est dans les desseins de Dieu que, dans ce coin de terre, l'Église puisse s'administrer elle-même, au temporel et au spirituel, d'une manière souveraine. C'est pour cela que Pie IX, de sainte mémoire, déclarait dans son allocution du 9 Juin 1862, " que la Souveraineté temporelle du Saint Siège a été donnée au Pontife Romain par un dessein particulier de la Providence, et qu'elle est nécessaire afin que ce Pontife Romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Église, avec

“ la plénitude de sa liberté, la suprême puissance et  
 “ autorité dont il a été divinement investi par Notre-  
 “ Seigneur Jésus-Christ lui-même, pour conduire et gou-  
 “ verner le troupeau entier du Seigneur, et qu’il puisse  
 “ pourvoir au plus grand bien de l’Eglise, aux besoins et  
 “ aux avantages des fidèles.”

Aussi depuis la création jusqu’à nos jours, le Christ promis et attendu ou venu a-t-il toujours eu sur la terre un royaume spécial et réservé, qu’il a gouverné par ses lieutenants ou vicaires, pontifes et rois, aussi bien au temporel qu’au spirituel. Le chef visible de l’Eglise patriarcale a toujours été pontife et roi : Adam dans l’Eglise originelle, Seth et ses successeurs dans l’Eglise de la promesse après la chute, Sem et ses successeurs dans l’Eglise renouvelée après le déluge. L’Ecriture Sainte le déclare en termes non équivoques : “ Seth et Sem ont été élevés en gloire entre les hommes ; et Adam dans sa création a été élevé au-dessus de toute âme vivante.” (1)

Maupied a donc pu dire avec raison :

“ La souveraineté indépendante, temporelle et spiritu-  
 “ elle d’Adam et des patriarches ses successeurs, ne  
 “ peut être mise en doute, elle apparait d’ailleurs claire-  
 “ ment, même dans les plus mauvais temps, alors que  
 “ Noé, au milieu d’un peuple incrédule et séparé de  
 “ l’Eglise, construit l’arche malgré leur incrédulité et  
 “ leurs moqueries. Il agit en souverain indépendant ;  
 “ il exécute les ordres qu’il avait reçus de Dieu sans que  
 “ personne ose lui faire obstacle. L’Eglise Adamique  
 “ était demeurée propriétaire de la région où Adam  
 “ s’était établi ; Caïn fut expulsé de ce territoire de  
 “ l’Eglise, et alla habiter ailleurs avec sa famille.” (2)

Tant que vécut Noé, la double autorité suprême, temporelle et spirituelle, demeura entre ses mains, comme elle était demeurée entre les mains d’Adam. Il l’avait

(1) *Ecclésiastique*. XLIX. 19.

(2) *L’Eglise et les lois éternelles*, page 122

reçue de Dieu immédiatement ; et il la transmit à Sem choisi de Dieu pour lui succéder.

Jusqu'à la naissance de Plaleg, fils d'Héber, c'est-à-dire durant les cinq siècles qui ont suivi le déluge, cette double autorité demeura en Sem et son fils Arphaxad. La famille centre de l'Eglise patriarcale était souveraine et indépendante au temporel et au spirituel. Il n'y avait qu'un seul peuple, le peuple de Dieu, l'Eglise. Mais sous Héber, lorsque Nembrod, petit fils de Cham, poussa une partie des enfants de Noé à bâtir la tour de Babel et la ville de Babylone, les familles se séparèrent en plusieurs peuples ; et de cette dispersion des peuples date la division des deux puissances, en ce sens que les nations se gouverneront elles-mêmes au temporel indépendamment de l'Eglise, de même que l'Eglise, formée par le peuple demeuré fidèle, continuera à se gouverner elle-même au temporel d'une manière souveraine, dans la terre qu'elle possède. Dieu veillera lui-même sur son indépendance comme sur son droit de propriété. Nous avons vu en effet que lorsqu'elle tombe sous la domination de l'empire de Babylone, Dieu appelle Abraham, le fait sacrer pontife et roi, et le conduit dans la terre où l'Eglise doit être rétablie dans une entière indépendance. Abraham fut réellement roi. Nous lisons dans la Genèse que Chodorlahomor, roi des Elaminites, et d'autres rois ses alliés, ayant mis en fuite les armées des rois de Sodome et de Gomorrhe, entrèrent dans les villes des rois vaincus, se chargèrent de butin, et s'emparèrent de la personne de Loth qui demeurait dans Sodome. " Abraham ayant su que Loth son frère avait été pris, choisit les plus braves de ses serviteurs au nombre de trois cent dix-huit, et poursuivit ces rois jusqu'à Dan. Il forma deux corps de ses gens et ses alliés, et venant fondre sur ses ennemis durant la nuit, il les défit et les poursuivit jusqu'à Hoba qui est à gauche de Damas. " (1)

Abraham, s'il n'eût été indépendant et souverain, au-

(1) Gen. XIV. 14 et 15.

rait-il pu de son propre chef lever une armée parmi les siens et aller porter la guerre et la défaite chez des rois étrangers qu'il force à reconnaître sa puissance?—Ouvrons encore la Genèse : “ Abimélech accompagné de Phicol qui commandait son armée, vint dire à Abraham : Dieu est avec vous dans tout ce que vous faites. Jurez-moi donc par le nom de Dieu que vous ne ferez de mal ni à moi, ni à mes enfants, ni à ma race ; mais que vous me traiterez et ce pays dans lequel vous avez demeuré comme étranger, avec la bonté avec laquelle je vous ai traité. Abraham répondit : Je vous le jurerai. Et il fit ses plaintes à Abimélech de la violence avec laquelle quelques-uns de ses serviteurs lui avaient oté un puits. Abimélech répondit : Je n'ai point su qui vous a fait cette injustice, vous ne m'en avez pas vous-même averti, et jusqu'à ce jour je n'en ai pas point ouï parler. Abraham donna donc à Abimélech des brebis et des bœufs, et ils firent alliance ensemble.” (1)

Ce passage est encore plus remarquable que le précédent. 1<sup>o</sup> Un roi puissant, maître d'une armée, vient lui-même briguer l'alliance d'Abraham, en le priant de ne pas le traiter en ennemi ; 2<sup>o</sup> Abraham, avec toute la liberté d'un souverain, réclame contre une injustice que lui a faite quelques sujets d'Abimélech et revendique en même temps son droit de propriété dans la terre où il est venu s'établir par l'ordre de Dieu ; 3<sup>o</sup> Abimélech reconnaît l'injustice : il reconnaît par là même les droits d'Abraham ; 4<sup>o</sup> Ils font alliance ensemble. Ne sont-ce pas là les actes d'un véritable souverain, et d'un souverain seulement ?

Le même roi de Gérare, Abimélech, disait à Isaac : “ Eloignez-vous de nous, parce que vous êtes devenu plus puissant que nous ” (2) ; et peu après il se rendait avec Ochozath, son favori, et Phicol, son général d'armée, auprès d'Isaac pour lui dire : “ Nous avons vu que

(1) Gen. XXI, 22 et suivants.

(2) XXVI, 16.

“ le Seigneur est avec vous, c’est pourquoi nous avons  
 “ résolu de faire avec vous une alliance qui sera jurée  
 “ de part et d’autre ; afin que vous ne nous fassiez aucun  
 “ tort, comme nous n’avons touché à rien qui fût à vous,  
 “ ni rien fait qui vous pût offenser, vous ayant laissé en  
 “ paix, comblé de la bénédiction du Seigneur. Isaac leur  
 “ fit donner un festin ; et après qu’ils eurent mangé et  
 “ bu avec lui, ils se levèrent le matin, et l’alliance fut  
 “ jurée de part et d’autre. Isaac les reconduisit, étant  
 “ en fort bonne intelligence avec eux, et les laissa re-  
 “ tourner en leur pays ” (1).

Assurément il ne peut être qu’un souverain, celui à qui un souverain vient tenir ce langage. Ceci n’a pas besoin de commentaires.

La Genèse dit encore en parlant du fils d’Isaac : “ Ja-  
 “ cob *et tout le peuple qui était avec lui* vint à Luza, sur-  
 “ nommé Bethel, qui est dans le pays de Chanaan ” (2).

Nous ne croyons pas qu’il en faille davantage pour démontrer que le chef de l’Eglise patriarcale était un souverain indépendant dans la portion de terre que Dieu lui avait donnée.

En passant en Egypte Jacob n’en continua pas moins d’y exercer la souveraineté temporelle et spirituelle sur son peuple. “ Après sa mort, dit Maupied (3), le peuple d’Israël, sous la servitude de l’Egypte, conserva sa propre constitution, ses magistrats jusqu’au temps de Moïse. Dieu dit, en effet, à Moïse de rassembler tous les anciens d’Israël et de leur faire part de ses volontés (Exode III, 16 et 18). Et Moïse et Aaron rassemblent en effet tous les anciens (IV, 29). Or, dans le langage de l’Ecriture, les magistrats sont désignés sous ce nom d’anciens du peuple.”

Le peuple de Dieu, l’Eglise, porte en son sein un germe d’expansion qui ne manque jamais de se dévelop-

---

(1) Gen. XXVI. 26 et suivants.

(2) XXXV, 6.

(3) Page 138.

per. Aussi dans la terre des Pharaons où Dieu, conformément à ses desseins éternels, laisse son Église durant quatre cents ans, la race sainte devient un peuple puissant qui inspire des craintes au roi d'Égypte. Ces craintes portent le tyran à opprimer le peuple d'Israël. Et cette persécution attentatoire à la liberté de l'Église irrite le Seigneur. Il frappe l'Égypte de dix plaies, et en retire son peuple qu'il conduit dans la terre promise où il doit retrouver sa parfaite indépendance.

Sous la loi écrite, l'Église, ou plutôt le centre de l'Église, forme un peuple libre, la nation sainte, gouvernée par une théocratie parfaite, jusqu'à ce qu'un empire étranger, le colossal empire romain dont les armées avaient déjà soumis le monde entier, voulut aussi dominer sur le peuple de Dieu. Alors Jésus-Christ descend sur la terre pour revendiquer lui-même ses droits souverains sur son Église, à l'exclusion de tout empereur, de tout roi, de tout souverain étranger.

D'abord, disons de suite que Jésus-Christ est venu en ce monde en qualité de roi aussi bien temporel que spirituel de son Église. Lui-même l'a déclaré de sa bouche divine à Pilate qui lui demandait s'il était roi : " Vous l'avez dit ; je suis roi ; et c'est pour cela que je suis né et que je suis venu dans le monde " (1).

Il est étonnant de voir combien il y a d'écrivains même catholiques, qui trouvent objection à reconnaître en Jésus-Christ une royauté temporelle sur son Église.

Sans doute le verbe incarné n'est pas venu ici-bas pour prendre les rênes du gouvernement des peuples ; sans doute il a laissé aux nations le soin de se gouverner elles-mêmes au temporel comme elles l'entendront, les astreignant cependant aux règles de justice et de morale qu'il a définies pour les sociétés comme pour les individus. Mais pour ce qui est de son Église c'est toute autre chose. Jésus-Christ a laissé aux nations le pouvoir de se gouverner elles-mêmes, mais il n'a donné à aucune na-

(1) Joan. XVIII, 37.

tion, à aucune puissance, à aucun empire terrestre, le pouvoir de gouverner son Eglise même au temporel. OÙ voit-on dans l'Écriture, où voit-on dans les paroles de Jésus-Christ, où voit-on dans ses actes, que Notre-Seigneur, après avoir constitué son Eglise, l'ait soumise, pour ce qui regarde l'administration de son temporel, à tel ou tel pouvoir civil, ou même ait insinué qu'elle dût être administrée par un pouvoir civil quelconque ? Nous voyons tout le contraire comme nous le montrerons bientôt.

On objecte surtout que Jésus-Christ s'étant incarné pour sauver les hommes et les conduire à la vie éternelle, ne s'est point donné la mission d'exercer ni de donner aucun pouvoir temporel. Sur les nations, c'est vrai ; mais sur son Eglise, c'est, nous le répétons, toute autre chose. Il ne faut pas oublier que pour sauver les hommes, il a d'abord créé l'Eglise, qu'il a voulu que cette Eglise fût indépendante, au-dessus de tous les hommes, et absolument libre, et que par conséquent il n'a pas voulu qu'elle fût régie, même au temporel, par aucun pouvoir humain. C'est pour cela qu'il l'a toujours gouvernée lui-même par ses lieutenants ou vicaires depuis le commencement du monde.

“ Depuis la création, dit très-justement Maupied (1),  
 “ jusqu'à la venue de Jésus-Christ, Dieu, le Christ, Jé-  
 “ hova, a toujours été le roi, le souverain temporel de  
 “ son peuple particulier, de sa nation sainte, du centre  
 “ de son Eglise, ayant pris ce peuple comme prémices  
 “ de toutes les nations. Dès lors comment veut-on que  
 “ le Fils de Dieu, étant descendu lui-même sur la terre,  
 “ s'étant fait homme pour s'incorporer son Eglise dans  
 “ l'unité, étant né de David pour reprendre sa royauté  
 “ en propre, étant né comme il l'affirme lui-même pour  
 “ être roi, comment, dis-je, veut-on soutenir qu'il ait  
 “ renoncé à sa royauté sur son Eglise, pour l'abandonner  
 “ au caprice des hommes ? Nulle saine raison ne sau-  
 “ rait admettre un tel paradoxe.”

---

(1) Page 178.

Prouvons donc, avant d'aller plus loin — car nous sommes ici en face d'une question capitale généralement mal comprise et bien souvent pas comprise du tout — prouvons donc que Jésus-Christ est venu sur la terre comme roi temporel, non des nations, mais de son Eglise, 1<sup>o</sup> par les prophéties, 2<sup>o</sup> par l'Évangile, 3<sup>o</sup> par les paroles et les actes de Notre-Seigneur.

1<sup>o</sup> Au chapitre XI d'Isaïe on lit : “ Le rejeton de Jessé sera exposé devant tous les peuples comme un étendard ; les nations viendront lui offrir leurs prières.” Voilà la royauté spirituelle de Jésus-Christ s'étendant sur le monde entier, embrassant toutes les nations comme tous les individus. Et au chapitre IX, le même prophète dit : “ Il s'assiera sur le trône de David, et il possèdera son royaume, pour l'affermir et le fortifier dans l'équité et dans la justice.” Voilà la royauté spéciale sur la portion réservée, la royauté temporelle sur son Eglise.

Jérémie est encore plus explicite : “ Voici ce que dit le Seigneur : On ne verra point la tige de David manquer d'un homme qui soit assis sur le trône de la maison d'Israël ; et on ne verra point la race des prêtres et des lévites manquer d'un homme qui offre des holocaustes en ma présence, qui allume le feu de mon sacrifice, et qui immole des victimes devant moi dans tous les temps.” (1) Voilà donc la race royale de David et en même temps la race sacerdotale de Lévi réunies dans Celui qui est attendu, et qui sera réellement à la fois roi et pontife. Assurément on ne peut désirer une distinction plus nette et plus précise du sacerdoce et de la royauté qui doivent se trouver en même temps en Jésus-Christ, et demeureront unies dans son vicaire, jusqu'à la fin des temps. Il y aura toujours un homme assis sur le trône de David, en même temps qu'un prêtre qui offrira des holocaustes. Quel est ce roi et ce prêtre, sinon le Christ qui continue de régner dans la personne de son Vicaire,

---

(1) Jérémie, XXXIII, 17 et 18.

en effet le Chef de l'Église au temporel aussi bien qu'au spirituel ? Le prophète ajoute pour montrer la royauté du Christ associé à son sacerdoce par un pacte éternel :  
 “ Voici ce que dit le Seigneur : Si l'on peut rompre l'alliance que j'ai faite avec le jour, et l'alliance que j'ai faite avec la nuit, pour empêcher que le jour et la nuit ne paraisse chacun en son temps, on pourra rompre aussi l'alliance que j'ai faite avec mon serviteur David et empêcher qu'il ne naisse de lui un fils qui règnera sur son trône, et que les lévites et les prêtres ne soient mes ministres.” (1) — D'Allioli dans son Commentaire de l'Écriture approuvé par le Saint-Siège, dit au sujet de ce dernier texte : “ Jésus-Christ, fils de David, règne encore et règnera toujours spécialement dans son vicaire visible, le Chef de la Chrétienté.”

Daniel compare le royaume du Christ aux empires des Balyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains, et il doit les remplacer sur la terre (2).

Osée appelle le Christ David le roi d'Israël, c'est-à-dire de l'Église.

Le prophète Zacharie n'est pas moins explicite : “ Voici ce que dit le Seigneur des armées : voilà l'homme qui a pour nom l'Orient. Ce sera un germe qui poussera de lui-même, il bâtira un temple au Seigneur ; il sera couvert de gloire, il s'assiera sur son trône et il dominera. Le prêtre sera aussi assis sur le sien, et il y aura entre eux une alliance de paix ” (3). Menochius commentant ce texte dit : “ *il sera couvert de gloire, c'est-à-dire il portera la couronne glorieuse du sacerdoce et de la royauté, selon cette parole du psalmiste : vous avez mis sur sa tête une couronne de pierres précieuses (XX. 4) — Il s'assiera sur son trône et il dominera, en qualité de véritable roi du peuple de Dieu, selon la parole de St. Luc : et il règnera éternellement sur la maison de Jacob*

(1) Jérémie, 20 et 21,

(2) Daniel, II et VII.

(3) Taet. VI. 12 a 13.

(I. 32). — *Le prêtre sera aussi assis sur le sien et il y aura entre eux une alliance de paix : c'est-à-dire entre les dignités et puissances sacerdotales et royales qui se trouveront désormais réunis dans le même Christ.*"

Au second livre des rois (VII, 12 et 13), le Seigneur dit à David : " Je susciterai après vous votre rejeton qui sortira de vous, et j'affermirai son règne. Ce sera lui qui bâtira une maison à mon nom, et je rendrai le trône de son royaume inébranlable. Je serai son père et il sera mon fils."

— " Rapprochons, dit Maupied (1), de cette prophétie les paroles de son accomplissement, en saint Mathieu (XVI) : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Si un autre que Jésus-Christ gouverne temporairement l'Eglise, ce n'est plus le trône de David. Dieu n'est point son Père, et il n'est point le Fils de Dieu. Jésus-Christ aura bâti visiblement son Eglise, la maison de Dieu, et un autre, envoyé des hommes, la gouvernera en ce monde. Comment alors le trône du Christ est-il inébranlable ? Donc il faut que la royauté du Christ sur son Eglise qu'il a bâtie soit totale et exclusive de toute autre royauté."

2<sup>o</sup> L'Evangile confirme les prophéties.

Nous lisons en St. Luc (2) ces paroles de l'Archange Gabriel à Marie : " Vous l'appellerez Jésus ; il sera grand et il sera appelé le Fils du Très Haut ; et le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père. Il règnera éternellement sur la maison de Jacob."

Plusieurs ont conclu de ces dernières paroles qu'il ne s'agit ici que du règne du ciel après ce monde, mais cela ne peut pas se soutenir. Il faudrait également conclure de ce que l'Eglise doit durer éternellement, qu'elle n'existe pas sur la terre, ce qui est contraire à la doctrine catholique et aux enseignements de Notre-Seigneur.

(1) Page 182.

(2) I, 32 et 33.

L'Eglise commence ici-bas pour se continuer dans l'éternité dans la société des bienheureux. Jésus-Christ doit régner sur elle ici-bas et dans l'éternité. Voilà pourquoi son règne n'aura pas de fin. Or, ici-bas sa royauté est totale et exclusive de toute autre royauté, comme elle le sera dans l'éternité. L'Ecriture n'emploie aucune restriction : ce n'est pas à l'homme qu'il appartient d'en apporter une.

Nous lisons encore en St. Mathieu : "Jésus étant donc né dans Bethléem de Juda, au temps du roi Hérode, voici que des mages vinrent de l'Orient à Jérusalem, et ils demandaient : où est le roi des Juifs nouvellement né ?" (1) Ces mages entendaient un roi humain, un roi aussi bien temporel que spirituel : c'est pour cela qu'Hérode, en les entendant, songea à le faire mourir.

Les princes des prêtres l'entendaient dans le même sens, lorsqu'ils dirent à Hérode : "Que le Christ devait naître dans Bethléem de Juda, selon ce qui est écrit par le prophète : *et vous, terre de Juda, vous n'êtes pas la moindre entre les principales villes de Juda ; car c'est de vous que sortira le chef qui régira mon peuple Israël.*" (2)

Nous voyons dans les Actes des Apôtres que les Juifs incrédules voulurent enlever Paul et Silas : "Mais ne les ayant pas trouvés, ils trainèrent Jason et quelques-uns des frères devant les magistrats de la ville en criant : ce sont là ces gens qui troublent toute la terre, et qui sont venus ici troubler notre ville. Et Jason les a reçus chez lui. Ils sont tous rebelles aux ordonnances de César en soutenant qu'il y a un autre roi qu'ils nomment Jésus." (3) Voilà une preuve péremptoire de la royauté de Jésus-Christ prêchée et soutenue par les Apôtres. C'est là, du reste, d'après un auteur recommandable, "le grand motif des décrets de persécution des empereurs romains contre les Chrétiens, parce que ceux-

(1) Math. II, 1 et 2.

(2) Math. II, 5 et 6.

(3) Actes, XVII, 6 et 7.

ci formaient une société à part, laquelle reconnaissait Jésus-Christ pour unique roi, tout en obéissant aux lois de l'empire qui ne blessaient pas leur conscience. Ce motif apparaît dans tous les décrets de persécution ; et l'accusation faite contre Jésus-Christ lui-même continue d'être élevée contre les Apôtres, et continuera de l'être contre leurs successeurs sans que ni Jésus, ni les Apôtres, ni leurs successeurs l'aient jamais réfutée, repoussée ou niée. L'accusation était vraie parce que Jésus-Christ était roi."

St. Pierre dans sa première épître (IV, 11) enseigne que " la gloire et l'empire appartiennent à Jésus-Christ."

St. Jean dans l'Apocalypse dit : " L'empire du monde a passé à Notre-Seigneur." (1) — " Je vis ensuite le ciel ouvert, et il parut un cheval blanc : et celui qui était dessus s'appelait le Fidèle, le Véritable, qui juge et qui combat justement. Ses yeux étaient comme une flamme de feu ; *il avait sur la tête plusieurs diadèmes*" (2).

Ces diadèmes ne sont-ils pas les signes de ses diverses royautés ?

Il serait superflu de compiler les textes nombreux où l'on voit Jésus-Christ proclamé roi par le peuple. L'Évangile en est rempli. Sans doute le peuple, suivant son bon sens vulgaire, ne s'imaginait pas, comme le faisaient les orgueilleux pharisiens, que le Messie serait un guerrier conquérant qui devait soumettre toutes les nations de la terre par la force de ses armes, mais un roi doux et pacifique qui soumettrait tout par sa douceur et la force de sa doctrine. Et Jésus-Christ, bien loin de blâmer leur sentiment de sa royauté, le confirma au contraire comme nous allons le voir.

3<sup>o</sup> Jésus-Christ a lui-même proclamé par ses paroles et par ses actes sa royauté temporelle sur son Église. Il est un passage de l'Écriture qui a toujours fait une grosse objection contre la royauté temporelle du Sauveur aux

---

(1) Apoc. XI, 15.

(2) Apoc. XIX, 11 et 12.

yeux de ceux qui ne l'ont pas compris dans son vrai sens) "Jésus donc sachant qu'ils devaient venir pour l'enlever et le faire roi, s'enfuit une seconde fois sur la montagne seul" (1). Donc, conclut-on, Jésus-Christ n'a point voulu être roi temporel de son Eglise. Mais on lit également en St. Jean que les Juifs s'approchant de Jésus pour le lapider, Jésus s'enfuit et échappe à leurs mains (2). Donc, devra-t-on conclure, il ne voulait pas être mis à mort; donc il faut conclure à la négation du mystère de ses souffrances volontaires et de la rédemption. Si la logique exige la conséquence dans le premier cas, pourquoi ne l'exigerait-elle pas dans le second, le point de départ étant absolument le même? Jésus-Christ fuit quand on veut le lapider, non parce qu'il ne veut pas mourir pour nous, mais parce que son heure n'est pas venue. Il fuit quand on veut le faire roi, non parce qu'il refuse de laisser reconnaître sa royauté, mais parce que le temps pour l'accomplissement des prophéties n'est pas encore arrivé. Et lorsque son heure sera venue, il saura mourir et répandre la dernière goutte de son sang pour nous; lorsque le temps marqué sera arrivé il saura se montrer roi et en exercer les fonctions. Cette heure a sonné lorsqu'il s'est mis en marche pour son entrée triomphante dans Jérusalem.

Au moment d'accomplir ce grand et solennel acte d'inauguration de sa royauté temporelle sur son Eglise, il l'a d'abord proclamé de sa bouche divine en racontant la parabole du roi qui fait rendre compte à ses serviteurs des talents qu'il leur avait confiés; il termine par ces paroles on ne peut plus significatives: "Quant à mes ennemis qui n'ont point voulu m'avoir pour roi, qu'on les amène ici et qu'on les immole en ma présence," (3) indiquant par là le châtement réservé aux Juifs et à tous ceux qui refuseraient de reconnaître sa royauté. Aussitôt après avoir prononcé ces paroles, il se met en marche pour en-

(1) Jean, VI, 15.

(2) Jean, X, 39.

(3) Luc, XIX, 27.

trer royalement dans Jérusalem. Il débute pour un acte d'autorité royale en envoyant prendre l'ânesse et l'ânon, faisant dire, pour toute raison, à leurs possesseurs, que le Seigneur en a besoin. " Allez à ce village qui est devant vous. En y entrant vous trouverez une ânesse attachée et son anon avec elle, sur lequel aucun homme n'a jamais monté ; détachez-les et me les amenez. Si quelqu'un vous demande pourquoi vous les détachez, vous lui répondrez : C'est le Seigneur qui en a besoin." (1) — Beaucoup de commentateurs ont vu, dans ce seul acte du Sauveur, l'exercice plein et entier du domaine royal qui lui appartient.

Il permet qu'on lui rende les honneurs extérieurs et publics dus aux rois seuls. " Une grande multitude de peuples, partout où il passait, étendaient leurs vêtements le long de la route ; les autres coupaient des branches d'arbres et les jetaient dans le chemin. Et toute la foule, tant ceux qui allaient en avant que ceux qui le suivaient, le louaient en criant : Hosanna au fils de David " (2). C'était bien en effet le descendant de David dont le prophète avait dit : " Voici votre roi qui vient à vous plein de douceur, monté sur une ânesse et l'ânon de celle qui est sous le jong."

Il permet à la foule de l'acclamer roi : " Béni soit le roi qui vient au nom du Seigneur " (3).

Les pharisiens entendant cela lui demandent de faire taire ses disciples ; et Jésus au contraire leur répond : " Je vous déclare que s'ils venaient à se taire, les pierres mêmes qui bordent ma route et toute la nature proclameraient ma royauté." (4) — Est-ce clair ? — Les Juifs entendaient bien la royauté temporelle, puisqu'ils s'en effraient et demandent à Jésus de faire taire ses disciples ; et Jésus, au lieu de leur enlever cette persuasion, la confirme par ses réponses.

(1) Matthieu, XXI, 2, et Luc, XIX, 30 et 31.

(2) Matth. XXI. 8 et 9.

(3) Luc, XIX. 38.

(4) — XIX. 39, 40.

Il en sera de même dans le temple où les enfants, par l'inspiration divine, le proclameront roi. Il appuiera leurs acclamations en dépit des récriminations des pharisiens.

Et il s'agit si bien ici de la royauté temporelle que Jésus-Christ sera accusé de lèse-majesté, accusation qu'il confirmera lui-même. Nous lisons au Chapitre XVIII, de St. Jean : " Pilate étant donc entré dans le prétoire, et " ayant fait venir Jésus, lui dit : vous êtes le roi des Juifs ? " Jésus lui répondit : dites-vous cela de vous-même, ou si " d'autres vous l'ont dit de moi ? Pilate répondit : Est-ce " que je suis Juif ? Ceux de votre nation et les princes des " prêtres vous ont traduit devant moi : qu'avez-vous fait ? " Jésus répondit : *mon royaume n'est pas de ce monde.*" — Avant d'aller plus loin arrêtons-nous à ce texte profond dont on a étrangement abusé et dont on abuse encore tous les jours, en lui donnant un sens aussi opposé à la pensée de Jésus-Christ qu'elle le met en contradiction avec lui-même, ce qui, certes, n'est pas très-flatteur pour notre Sauveur. Jésus dit : *mon royaume n'est pas de ce monde, regnum meum non est de hoc mundo* ; et bien que l'on sache que la particule latine *de* ne renferme que l'idée d'origine, l'on veut cependant à tout prix faire dire à Notre Seigneur *mon royaume n'est pas dans ce monde*, comme s'il eût dit : *regnum meum non est in hoc mundo*. Or, est-il rien de plus absurde que de s'obstiner à trouver dans une phrase de cinq mots une signification que ni le sens littéral, ni le sens large, ne saurait le moins du monde comporter ? Entre l'idée qu'une chose *vient de* tel endroit, et l'idée qu'elle *est dans* cet endroit, il y a une distance que la mauvaise foi seule peut être de force à faire disparaître. Lorsque Pierre, d'origine Québécoise, dit à Jacques qu'il rencontre dans Montréal : *Je ne suis pas de Montréal*, Jacques ne serait-il pas le plus ridicule des hommes s'il voulait comprendre à tout prix que Pierre lui dit *qu'il n'est pas en ce moment dans Montréal* ?

Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, de

même que lui-même n'est pas de ce monde. Sa royauté ne lui vient pas de ce monde, mais de Celui qui l'a envoyé. Lorsque le Sauveur dit aussi : *Je ne suis pas de ce monde, mon Eglise n'est pas de ce monde, mes disciples ne sont pas de ce monde*, il faudrait donc conclure qu'il n'était pas dans le monde lorsqu'il parlait de la sorte, que l'Eglise n'existait pas sur cette terre, et que ses disciples qui le suivaient n'étaient que des mythes ? Voilà les conséquences d'une interprétation que même des gens qui se disent sérieux, ont adoptée, soutenue, défendue à tort et à travers ; tant il est vrai qu'il n'y a pas d'absurdités où l'esprit humain ne puisse tomber dès qu'il oublie de marcher de pair avec la vérité et le bon sens.

Pilate qui n'avait aucune raison de comprendre le contraire de ce que lui disait Jésus, donna à ses paroles le sens qu'elles comportent tout naturellement, et il répartit : "Vous êtes donc roi ?" Jésus répondit : "Vous l'avez dit, je suis roi ; c'est pour cela que je suis né et que je suis venu dans le monde." Ainsi Notre Seigneur ne craint pas l'accusation des Juifs. Après avoir fait connaître qu'il ne tient pas sa royauté de la terre, il déclare carrément qu'il est roi : Et où est-il roi ? Sur la terre, dans ce monde : "C'est pour cela que je suis venu dans ce monde."

S'il ne se fût agi d'une royauté temporelle aussi bien que spirituelle, assurément Pilate, en qui le sens des choses spirituelles était loin d'être développée, n'aurait pas compris Jésus, et il n'aurait pas dit ensuite aux Juifs : "Vous voulez donc que je vous délivre le roi des Juifs." "Crucifierai-je votre roi ?" C'est aussi dans le même sens que les Juifs le comprenaient lorsqu'ils répondirent : "Nous n'avons point d'autre roi que César... nous ne voulons pas que celui-ci règne sur nous."

Il est très-remarquable que les Juifs demandèrent la condamnation du Sauveur pour deux causes bien distinctes, d'abord, parce qu'il s'est dit fils de Dieu, ou, à cause de sa royauté divine : "Nous avons une loi ; et

“selon cette loi il doit mourir, parce qu’il se dit fils de Dieu ;” (1) ensuite parce qu’il s’est fait roi contre César, ou, à cause de sa royauté temporelle : “Si vous délivrez cet homme, vous n’êtes pas ami de César. Pilate ayant entendu ce discours, fit mener Jésus hors du palais et s’assit sur son tribunal... il dit aux Juifs : voici votre roi. Mais ils criaient : ôtez-le, ôtez-le, crucifiez-le. Pilate leur dit : crucifierai-je votre roi ? Les princes des prêtres répondirent : nous n’avons point d’autre roi que César.”

Tout cela prouve de la manière la plus évidente que Jésus est roi, roi sur la terre, roi temporel, mais de ceux qui l’ont acclamé, qui l’ont reconnu, qui croient en la vérité et qui écoutent sa voix. Mais comme son Eglise n’a encore d’autre lieu public reconnu que le temple de Jérusalem, Jésus traverse la ville dans la pompe de sa royauté, et se rend au temple pour y exercer son pouvoir royal ; il y exerce la souveraine magistrature, il chasse les usuriers et les vendeurs du temple, il réprime publiquement le désordre ; il fait la fonction de roi temporel, et remplit le premier devoir d’un roi, qui est de faire respecter Dieu et de réprimer les vices et les crimes publics. L’on pourra dire que Jésus a agi comme roi-pontife dans cette circonstance : nous l’admettons volontiers, puisqu’il est à la fois roi et pontife, mais cela n’empêche pas qu’il ait agi comme roi, qu’il ait exercé son autorité royale en même temps que sacerdotale.

Jésus-Christ a accompli le plus grand acte de la puissance royale en donnant une constitution à son royaume. Il pose la loi fondamentale de son gouvernement par les paroles suivantes que nous lisons en St. Luc (1) : Les rois des nations dominant sur elles, et ceux qui sont les plus puissants parmi eux, les traitent avec empire et ont un pouvoir absolu sur elles ; et ils se font appeler bienfaiteurs. Il n’en sera pas ainsi parmi vous ; mais que celui qui est le plus grand parmi vous devienne comme

(1) XXII, 25, 26.

le plus petit ; et que celui qui gouverne soit comme celui qui sert." — Ainsi après avoir blâmé la domination des rois des nations il prescrit la douceur et l'humilité dans ceux qui devront gouverner et s'asseoir après lui sur le trône de David. C'est un précepte perpétuel que le Pontife-roi qui siège à Rome a toujours observé, à commencer par le premier pape St. Pierre qui dit après le Sauveur : "Faites paître le troupeau de Dieu qui vous est commis, veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire qui soit selon Dieu ; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée ; non *en dominant* sur l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant les modèles du troupeau, du fond du cœur." (1)

Après avoir posé la loi fondamentale de son royaume, il en règle la constitution en déterminant celui qui doit régner après lui et gouverner visiblement son royaume : "Pierre...je te donnerai les clefs du royaume des cieux," c'est-à-dire *le souverain pouvoir dans l'Eglise* qui est ce royaume. Bien souvent dans l'Ecriture l'Eglise est appelée le royaume des cieux.

Jésus-Christ s'est constitué avec son Eglise indépendant de César même au temporel. Nous lisons en effet en Saint Mathieu (2) : "Jésus et les Apôtres étant venus à Carphanaüm, ceux qui recevaient le tribut des deux drachmes vinrent dire à Pierre : Votre maître ne paye-t-il pas le tribut ? Il leur répondit : Oui, et étant entré dans la maison, Jésus le prévint et lui dit : Simon, que vous en semble ? De qui est-ce que les rois de la terre reçoivent les tributs et les impôts ? est-ce de leurs propres enfants ou des étrangers ? Des étrangers, répondit Pierre. Jésus lui dit : les enfants sont donc exempts. Mais afin que nous ne les scandalisions pas, allez-vous-en à la mer et jetez votre ligne ; le premier poisson que vous tirerez de l'eau, prenez-le et lui

(1) I Epître de St. Pierre, V. 2, 3.

(2) XVII, 23 et suiv.

“ ouvrez la bouche ; vous y trouverez une pièce de quatre  
 “ drachmes que vous prendrez et que vous leur donnerez  
 “ pour moi et pour vous.”

Donc Jésus affirme sa royauté temporelle et celle de St. Pierre, le chef de son Eglise, en se déclarant, lui et St. Pierre, exempts du tribut ; car il ne paya le tribut que par condescendance pour ne pas scandaliser ceux qui étaient là et qui ne comprenaient pas qu'ils s'adressaient à un roi ; et encore voulut-il, pour conserver son privilège d'indépendance, le payer non de son trésor, mais au moyen d'un miracle. Cette conclusion est non-seulement certaine, mais elle appartient à la foi, parce que le pape Jean XXII a condamné comme erronée et contraire à la foi la proposition de Marseille de Padoue, qui disait “ qu'en cette occasion Jésus-Christ avait payé l'impôt non par condescendance, mais *contraint par nécessité.*”

Les Textes des Saintes Ecritures que nous avons cités jusqu'ici et que nous pourrions multiplier, suffisent à démontrer que Jésus-Christ a proclamé et exercé son indépendance souveraine, comme homme, même dans les choses temporelles. Or, il a investi ses Apôtres, et, en particulier, Pierre et tous ses successeurs, de tous ses pouvoirs. Ceci n'a pas besoin d'être démontré. Pierre et ses successeurs seront donc, de droit divin, comme chefs de l'Eglise, indépendants de tout pouvoir terrestre dans le gouvernement de l'Eglise au temporel comme au spirituel.

L'Eglise Apostolique, en effet, a exercé la souveraineté temporelle en établissant les diacres administrateurs temporels, (1) en faisant et ordonnant des collectes, en portant des lois en matières temporelles et en exerçant le pouvoir judiciaire dans les choses séculières. “ Que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés *en ce qui regarde leur subsistance*, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole et de l'ins-

---

(1) Actus IV.

truction des peuples." (1) Voilà une loi qui regarde le temporel. — St. Paul défend aux chrétiens de porter leurs procès devant les tribunaux des païens, et il leur ordonne de les faire juger dans l'Eglise. (2) "Comment se trouve-t-il quelqu'un parmi vous, qui, ayant un différend avec son frère, ose l'appeler en jugement devant les méchants et les infidèles, et non pas devant les saints? ne savez-vous pas que les saints doivent un jour juger le monde? Si donc vous devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger des moindres choses? Ne savez-vous pas que nous serons juges des anges mêmes? Combien plus devons-nous l'être de ce qui ne regarde que la vie présente (*sæcularia*)!"

Le royaume de Jésus-Christ se trouva complètement constitué. Il continua à se gouverner, après l'Ascension, aussi bien au temporel qu'au spirituel, et il a toujours continué à le faire depuis, n'en déplaise aux docteurs des diverses écoles anti-papales.

Il en fut ainsi, d'abord, durant les premiers siècles, les siècles de persécution, comme il est facile de s'en convaincre par un édit de Valérius Maximien, Florens Valerius, etc., où les empereurs déclarent "qu'ils ont trouvé les chrétiens envahis par une telle arrogance et témérité qu'ils se font à eux-mêmes des lois qu'ils observent (3).

St. Laurent, diacre, était l'administrateur des biens de l'Eglise Romaine, sous le Pape Saint Sixte 1er, dans la première moitié du deuxième siècle.

"Au quatrième siècle le Concile de Langres, s'appuyant sur les lois anciennes de l'Eglise, frappe d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Eglise, hormis l'évêque ou l'économe qui en est chargé par l'Eglise." (4)

(1) I Timothée, V, 17.

(2) I Cor. VI.

(3) Voyez Eusebe, *Hist. Eccles.* liv. VIII, chap. 17.

(4) Maupied, *L'Eglise et les lois éternelles*, page 266.

Le 24<sup>e</sup> canon du Concile d'Antioche, au sixième siècle, ordonne que les biens de l'Eglise soient administrés avec cette exacte fidélité que l'on doit à Dieu ; que l'évêque doit y avoir une autorité suprême, puisque c'est à lui que les peuples ont été commis ; que les prêtres et les diacres doivent être mis au courant de ce qui appartient à l'Eglise afin qu'à la mort de l'Evêque, on ne confonde pas ses biens patrimoniaux avec les biens de l'Eglise.

Il n'en faut pas davantage pour prouver que l'Eglise a, dans les premiers siècles, exercé son pouvoir législatif sur ses biens temporels.

Elle a également, à cette même époque, exercé son pouvoir judiciaire.

Au commencement du deuxième siècle, le pape Saint Anaclet portait cette loi : "Que tout opprimé appelle librement le jugement des pontifes, et qu'il n'en soit empêché par personne ; mais qu'il soit appuyé et délivré par ceux-ci. S'il s'élève des causes difficiles, ou des affaires majeures, qu'elles soient portées au plus grand siège (au tribunal du Pape)." Maupied citant cette loi ajoute : "Le pape Saint Victor, à la fin du II<sup>e</sup> siècle, le pape Saint Zéphirin, au commencement du III<sup>e</sup> siècle, et le pape Saint Fabien dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, portent des lois semblables qui permettent à tout opprimé d'avoir recours aux tribunaux des Evêques et surtout au tribunal du Saint Siège. On peut lire les décrétales de ces papes et de plusieurs autres des trois premiers siècles dans la seconde partie du décret de Gratien, cause II, question VI" (1).

Dans la seconde moitié du troisième siècle, le pape St. Etienne I<sup>er</sup> défend qu'aucun évêque dépouillé de ses biens, chassé de son siège, puisse être accusé et jugé, avant qu'il ait été réintégré dans toutes ses possessions et son siège.

Or, il est évident que dans toutes ces lois il est question de causes civiles et temporelles.

(1) *L'Eglise et les lois éternelles*, page 257.

Aussi donc depuis Jésus-Christ jusqu'à Constantin, l'Eglise a formé un royaume spécial, bien qu'alors elle n'eût pas encore précisément une nation publiquement constituée à gouverner au temporel. Durant cette première période, elle se trouva dans le même état où elle avait existé avant la loi écrite, depuis Abraham jusqu'à Moïse et la prise de possession de la terre promise. Tout ce qui arriva sous l'ancienne loi était une figure de ce qui devait arriver sous la loi nouvelle. Aussi après un pareil espace de temps l'Eglise sous la loi nouvelle devait-elle, dans les desseins providentiels, entrer en possession pleine et entière d'un domaine réservé qui n'aurait d'autre roi temporel que son chef visible. Ce domaine lui fut promis par Jésus-Christ, comme la terre de Chanaan avait été promise à Abraham par Jéhova, ainsi que nous le voyons au Chapitre Ier des Actes : "Alors ceux qui étaient présents (les Apôtres et plus de cent disciples) lui demandèrent : Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël ? Et il leur répondit : "Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir."

Il est hors de doute que les Apôtres et les disciples encore imbus des idées juives, parlaient en cette occasion d'un royaume temporel. L'on sait même qu'ils s'attendaient à la délivrance de la Judée de la domination des Romains. Or, Jésus ne leur dit point qu'il ne rétablira pas le royaume d'Israël, il ne révoque pas sa royauté temporelle ; loin de là il leur laisse entendre clairement que le royaume d'Israël sera rétabli, que le trône de David sera relevé ; plus que cela il leur en donne l'assurance, leur en fait une promesse au moins implicite, en leur disant d'attendre encore un peu, parce que le temps n'est pas encore venu. L'Eglise aura donc à attendre le jour marqué pour entrer en possession d'un territoire qui n'appartienne qu'à elle, comme elle avait attendu sous l'ancienne loi, bien que dans l'intervalle elle se gouverne temporellement elle-même dans les biens qu'elle possède, au sein de l'empire romain, comme elle s'était gouvernée elle-même au sein des nations Chananéennes et Egyptiennes.

Maintenant où sera le siège du royaume spécial du Christ ? Où sera cette terre promise dans laquelle Dieu doit bâser l'indépendance de son Eglise sur un peuple choisi qui lui appartienne ? Où sera relevé le trône de David sur lequel Jésus-Christ doit régner jusqu'à la fin du temps, dans la personne de son Vicaire le Chef visible de l'Eglise ? La réponse à ces questions nous est donnée d'abord par les prophètes. "Seigneur, dit Isaïe (XXV 1, 2 et 3), vous êtes mon Dieu ; je vous glorifierai et je bénirai votre nom, parce que vous avez fait des prodiges et accompli vos desseins éternels. Car vous avez réduit la ville de Jérusalem en un tombeau... afin qu'elle cesse d'être la cité (centre de l'Eglise), et qu'elle ne soit jamais rétablie. C'est pour cela qu'un peuple puissant vous rendra gloire, et que la cité des nations robustes vous révéra et vous craindra." Quelle est cette cité des nations robustes, sinon Rome païenne maîtresse du monde entier, qui doit prendre la place de Jérusalem dans les desseins éternels, et devenir la ville Sainte, le centre de l'Eglise dans la loi nouvelle ?

Daniel est encore plus précis. Il marque les quatre empires successifs des Babyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains, et sur les ruines de celui-ci s'établira le royaume du Christ, cette petite pierre détachée de la montagne sans la main d'aucun homme, qui réduira en poudre la grande statue et deviendra elle-même une grande montagne. (1)

St. Jean dans l'Apocalypse dit à son tour, après avoir représenté la ville de Rome sous la figure d'une femme assise sur une bête de couleur écarlate qui avait sept têtes : "or, voici le sens qui est plein de sagesse : les sept têtes sont les sept montagnes sur laquelle la femme est assise." (2) — Et l'on sait que la ville de Rome est bâtie sur sept collines. Il n'en faut donc pas davantage pour se convaincre que Rome est destinée dans les décrets

(1) Daniel, II.

(2) Apoc. XVII.

divins à devenir la nouvelle Jérusalem, la capitale du royaume de Jésus-Christ. C'est pour donner aux prophéties leur accomplissement que St. Pierre, le premier pape, alla lui-même établir sa chaire à Rome et en prendre possession au nom de Jésus-Christ, de même qu'Abraham avait pris possession de la terre promise encore sous l'empire des Chananéens. Et au quatrième siècle les successeurs de St. Pierre, avec la nation sainte, seront établis en nation parfaite régie en son territoire propre par le pontife-roi. Pour accomplir spécialement ses desseins, Dieu suscitera un homme selon son cœur, et il ira chercher cet homme sur le trône des Césars. Constantin gagné à Jésus-Christ par le signe de la croix qui lui apparait du haut des airs, n'osera plus demeurer assis sur un trône élevé à coté du trône où siège celui qui gouverne le royaume du Christ. Il s'éloignera pour jamais de Rome que Dieu a fait la ville des Papes ; il ira bâtir dans l'Orient la capitale de son empire ; et avant de partir, il accomplira les desseins de Dieu en consommant l'acte de donation de la ville de Rome et des provinces qui l'entourent au Pape saint Sylvestre, pour être à jamais la propriété de l'Eglise.

Voici les principales parties de ce document important, tel que nous le trouvons traduit dans Maupied (1) : " Nous avons jugé avec nos satrapes, tout le sénat, nos grands, et tout le peuple soumis à l'empire, que, comme le bienheureux Pierre a été constitué le vicaire du Fils de Dieu sur la terre, ainsi les pontifes qui gèrent la place de ce prince des apôtres obtiennent, concédée par nous et notre empire, la puissance du principat supérieur à celle que possède la mansuétude terrestre de notre sérénité impériale ; puisque nous élisons pour être nos fermes patrons devant Dieu le prince des apôtres lui-même et ses successeurs. Et nous avons décrété que la sainte Eglise romaine soit honorée avec révérence comme notre puissance terrestre impériale, et que le siège sacré du

(1) *L'Eglise et les lois éternelles*, page 168.

bienheureux Pierre soit glorieusement exalté au dessus de notre empire et de notre trône terrestre ; lui attribuant la puissance, la dignité et la vigueur de la gloire, et l'honneur impérial..... § 1. Et nous avons donné des fonds de nos possessions aux églises des bienheureux apôtres Pierre et Paul, pour l'entretien des luminaires. Et nous les avons enrichies de diverses choses, que nous leur avons concédées de notre largesse, par notre ordonnance impériale sacrée, tant en Orient qu'en Occident, et à la plage septentrionale ou méridionale, à savoir : en Judée, en Grèce, en Asie, en Thrace, en Afrique et en Italie, ou en diverses îles, afin que toutes ces choses soient entièrement disposées par les mains de notre très-heureux père Sylvestre, souverain pontife, et par celles de ses successeurs..... § 2. Et au bienheureux Sylvestre, notre père, souverain pontife et pape de la ville universelle de Rome, et à tous les pontifes ses successeurs, qui doivent siéger jusqu'à la fin du monde sur le siège du bienheureux Pierre, nous livrons présentement notre palais impérial de Latran, ensuite le diadème et la couronne de notre tête... (et tous les ornements impériaux)... Lui conférant en même temps les sceptres impériaux et aussi tous les signes... et tout l'appareil du sommet impérial et la gloire de notre puissance..... § 3. Et quant aux très-révérands clercs servant dans les divers ordres la même sainte Eglise romaine, nous avons décrété qu'ils aient ce sommet de distinction, de puissance et de prééminence, de la gloire duquel notre très-ample sénat paraît orné, c'est-à-dire qu'ils soient faits patrices et consuls, et nous promulguons qu'ils soient décorés des autres dignités impériales..... § 4. C'est pourquoi nous avons aussi décrété que le bienheureux Sylvestre et ses successeurs doivent user du diadème, c'est à dire de la couronne d'or très-pur et de pierres précieuses, que nous lui avons concédée de notre tête, et qu'ils doivent la porter sur leur tête à la louange de Dieu, pour l'honneur du bienheureux Pierre. Mais comme le même bienheureux pape n'a point voulu absolument se servir de la

couronne d'or elle-même, sur la couronne de la cléricature qu'il porte à la gloire du bienheureux Pierre, nous avons imposé de nos mains sur sa tête sacrée une tiare éclatante de blancheur, figurant la résurrection du Seigneur ; et, tenant le frein de son cheval par révérence du bienheureux Pierre, nous lui avons rendu l'office d'écuyer..... § 5. D'où, afin que le sommet du pontificat ne soit point avili, mais qu'il soit décoré de gloire et de puissance, plus que la dignité de l'empire terrestre, voilà que nous avons livré et abandonné à notre susdit très-heureux pontife Sylvestre, pape universel, tout notre palais, comme il a été dit, ainsi que la ville de Rome, et toutes les provinces d'Italie ou des régions occidentales, les lieux et les villes ; et par cette présente ordonnance et constitution pragmatique, nous décernons qu'elles soient en sa disposition et celle de ses successeurs, et nous concédons qu'elles demeurent sous le droit de la sainte Eglise romaine. § 6. C'est pourquoi nous avons jugé convenable de transférer notre empire et la puissance du royaume dans les régions d'Orient, et de bâtir dans le meilleur lieu de la province de Bysance, une ville de notre nom, et d'y constituer notre empire, parce que là où le principat du sacerdoce et la tête de la religion chrétienne ont été constitués par l'empereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur terrestre y ait aucun pouvoir.....”

Dès lors Israël est entré en possession de la terre promise ; le trône de David est relevé ; la nation sainte est reconstituée : l'Eglise de Jésus-Christ est établie royaume indépendant et pourra travailler en toute liberté à l'accomplissement de sa grande mission d'évangéliser les peuples et de faire régner Jésus-Christ dans tous les cœurs par la foi, l'espérance et la charité chrétiennes. La ville de Rome est désormais la propriété des Papes, la propriété sacrée de l'Eglise, la ville sainte dans laquelle aucun roi terrestre ne peut prétendre s'insurger en pouvoir sans se poser par ce fait en sacrilège aux yeux de Dieu et de l'Eglise.

Les adversaires du pouvoir temporel comprenant la valeur d'un document tel que celui que nous venons de lire, ont eu recours à un moyen radical qui n'a eu pour résultat que de montrer la profondeur de leur mauvaise foi : ils ont tout simplement nié l'authenticité de l'acte de donation de Constantin. Nous attachons d'autant plus d'importance à cette négation, que plusieurs écrivains catholiques, en France, poussés par une vaine gloire nationale, n'ont pas craint de l'endosser, afin de pouvoir attribuer à la France la gloire d'avoir créé le principat civil et temporel du Saint-Siège par les prétendues donations de Pepin et de Charlemagne, tandis que, dans la réalité historique, ces deux grands monarques n'ont fait que faire *restituer* à l'Eglise, par ses envahisseurs, les territoires qui lui appartenaient déjà depuis plus de quatre siècles. Et c'est là, certes, pour la France, un titre de gloire assez grand pour qu'elle s'en contente.

Nous nous bornerons à mentionner les principaux monuments sur lesquels est appuyée l'authenticité de l'acte de donation de Constantin.

Cet acte se trouve à la suite des actes du Concile de Néocésaré, tenu en 314 sous le pape Saint Sylvestre lui-même.

Il se lit aussi dans les actes de St. Sylvestre. Et vers la fin du cinquième siècle, le pape Gélase, dans un Concile de Rome auquel étaient présents soixante-et-dix évêques, déclare authentiques les actes de St. Sylvestre. Le martyrologe romain déclare également certains les actes du même pape. A l'époque de la correction romaine du décret de Gratien, ces actes existaient encore à la bibliothèque du Vatican, sur de très anciens manuscrits.

L'acte de donation se trouve dans la collection des actes du pape Deusdedit qui gouverna l'Eglise au commencement du septième siècle.

Au neuvième siècle Hinmar de Reims en fait mention.

Au onzième siècle St. Pierre Damien le cite textuellement dans sa discussion synodale entre l'avocat et le dé-

fenseur de l'Eglise romaine. Anselme, évêque de Lucques, le rapporte tout au long au 4eme volume de ses œuvres. Ives de Chartres le cite également.

Le Grec schismatique Balsamon, qui est loin d'être favorable à l'Eglise de Rome, transcrit aussi l'acte de donation de Constantin.

On le trouve au Chapitre XIV de la distinction XCVI du decret de Gratien.

Cet acte se trouve cité dans la constitution *Fundamenta militantis ecclesiæ* de Nicolas III : " ....Afin que l'Eglise-mère elle-même, dans la charge de réunir et de faire paître les fidèles, ne " manquât pas des secours temporels, et " que plutôt aidée par eux elle avançât toujours dans les " accroissements spirituels : il est évident qu'il ne s'est " point fait sans miracle que l'infirmité du monarque " Constantin, prévue de Dieu comme l'occasion, mais " guérie par les Onctions baptismales, ajouterait comme " un affermissement à l'Eglise elle-même ; et que cet empereur, le quatrième jour de son baptême, déclarât avec " tous ses satrapes, tout le sénat, les grands et tout le " peuple, qu'en la personne du bienheureux Sylvestre, il " lui concédait et lui abandonnait la ville de Rome, par sa " constitution pragmatique, pour être à sa disposition et " celle de ses successeurs, décernant aux Pontifes Romains " la monarchie de l'une et de l'autre puissance sur la ville " elle-même ; ne jugeant pas juste que là où l'empereur " céleste a institué le principat du sacerdoce et la tête de " la religion chrétienne, l'empereur terrestre y ait aucun " pouvoir, mais bien plutôt que le siège même de Pierre, " déjà placé sur le trône romain, comme lui appartenant " en propre, jouit en tout de la pleine liberté de ses actes, et qu'il ne fût soumis à aucun homme, lui que l'on " sait avoir été, par la bouche divine, élevé au-dessus de " tous." (1).

Le Pape Léon IX en 1513 rapporte l'acte de donation

---

(1) Sexte des Decretales, liv. I. titre VI, chap. 17. (Traduction de Maupied.)

de Constantin presque tout au long dans sa première lettre contre les prétentions de Michel de Constantinople.

Or, pour pouvoir donner le démenti à tant d'autorités nous avons droit d'exiger d'autres arguments que ceux que les adversaires ont fait contre l'authenticité de l'acte dont nous venons de parler ; et jusqu'à nouvelles informations de leur part, il nous est permis de rejeter leur jugement préconçu, pour la plupart, sur la haine qu'ils ont vouée à l'Eglise romaine.

C'en est donc fait. L'Eglise est maîtresse de Rome ainsi que des provinces qui l'entourent, et d'une manière manifestement providentielle.

De fait, les Papes agiront toujours dans la suite en souverains de Rome. Ce sont eux qui se chargeront de pourvoir à sa défense contre les attaques des barbares. Lorsque leurs armées succomberont sous les hordes des Lombards, ils appelleront à leurs secours les rois de France, Pepin et Charlemagne, qui forceront ceux-ci à restituer à l'Eglise les territoires qu'ils lui ont enlevés.

Au commencement de notre siècle, un conquérant enorgueilli par les succès de ses armes, ira porter un pied sacrilège sur le territoire de l'Eglise : Mais il sera frappé par Dieu lui-même, et ira mourir sans armes sur le rocher de Ste. Hélène.

De nos jours un roi lâche se faisant l'instrument d'une armée composée de révolutionnaires, a osé aller s'asseoir sur le trône de Pierre : mais Dieu veille toujours sur son Eglise. Il a su démolir le puissant empire Romain pour faire de Rome la Capitale du royaume de Jésus-Christ ; il saura, quand l'heure sera venue, disperser les phalanges garibaldiennes, et rétablir son Eglise dans cette liberté temporelle dans laquelle il l'a toujours conservée miraculeusement depuis le commencement du monde. Il a déjà frappé l'usurpateur-en-chef. C'est un signe des temps : l'heure de la délivrance est proche. Rome sera toujours la ville des Papes. Le chrétien qui réfléchit sur l'état présent des choses en regardant le passé, envisage l'avenir sans crainte, avec con-

fiance, avec assurance même : les projets des méchants passent, mais les desseins de Dieu sont éternels.

Nous ne pouvons mieux terminer ce petit travail qu'en invitant nos lecteurs à écouter un instant avec nous Celui qui a si dignement défendu les droits du trône de David qu'il vient de laisser au regret de tout le monde catholique. Pie IX, de sainte mémoire, disait dans sa Bulle du 26 mars 1860 : "Comme l'Eglise Catholique, fondée et instituée par Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a reçu en vertu de son institution divine la forme de société parfaite, elle doit jouir d'une liberté telle que, dans l'accomplissement de son ministère sacré, elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil. Et parce que, pour agir librement, comme il était juste, elle avait besoin de ces secours assurés qui conviendraient à la condition et à la nécessité des temps, c'est certainement par un conseil particulier de la Providence qu'il est arrivé que, lorsque l'empire romain s'écroula et fut divisé en plusieurs royaumes, le pontife romain, que Jésus-Christ a constitué la tête et le centre de toute son Eglise, acquit le principat civil. Ce qui, sans aucun doute, a été très-sagement résolu par Dieu lui-même, afin que, dans une si grande multitude et variété de princes temporels, le Souverain Pontife jouit de cette liberté politique qui est si absolument nécessaire à l'exercice, sans aucun empêchement, de son pouvoir spirituel, de son autorité et de sa juridiction dans tout l'univers. Et il convenait pleinement qu'il en fût ainsi afin que dans l'univers catholique il ne s'élevât aucune occasion de douter que ce siège, auquel, à cause de sa principauté suprême, il est nécessaire que toute Eglise arrive, pourrait quelque fois être conduit dans l'exercice de sa charge universelle peut-être par l'impulsion des pouvoirs civils, ou par l'ardeur des partis. Mais on comprend facilement comment ce principat de l'Eglise romaine, bien que de sa nature il sente la chose temporelle, revêt cependant le caractère spirituel en vertu

“ de la destination sacrée qu'il a, et de ce lien le plus  
 “ étroit qui l'unit aux fondements les plus essentiels de  
 “ la chose chrétienne.”

Les évêques du monde catholique partagent absolu-  
 ment les idées de Pie IX, comme on le voit par leur cé-  
 lèbre adresse du 9 juin 1862, dans laquelle ils disent :  
 “ En effet, nous reconnaissons que la souveraineté tem-  
 “ porelle du Saint-Siège est une nécessité et qu'elle a été  
 “ établie par un dessein manifeste de la Providence di-  
 “ vine. Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état  
 “ présent des choses, cette souveraineté temporelle est  
 “ absolument requise pour le bien de l'Eglise et pour le  
 “ gouvernement des âmes. Il fallait assurément que le  
 “ pontife romain, chef de toute l'Eglise, ne fût ni le  
 “ sujet, ni même l'hôte d'aucun prince ; mais qu'assis  
 “ sur son trône, et maître dans son domaine et son pro-  
 “ pre royaume, il ne reconnût de droit que le sien et  
 “ pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger  
 “ la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la  
 “ république chrétienne.....

“ Quoi de plus ? vous avez condamné par un juste ju-  
 “ gement ces hommes coupables qui ont envahi les biens  
 “ ecclésiastiques, et vous avez proclamé nul et de nul  
 “ effet tout ce qu'ils ont accompli ; vous avez décrété  
 “ que tous les actes tentés par eux étaient illégitimes et  
 “ sacrilèges ; vous avez déclaré, avec raison et à bon  
 “ droit, que les auteurs de ces forfaits étaient passibles  
 “ des peines et des censures ecclésiastiques. Ces graves  
 “ paroles de votre bouche, ces actes admirables, nous  
 “ devons les accueillir avec respect et y renouveler notre  
 “ plein assentiment.”

Voilà ce que tout catholique doit faire.





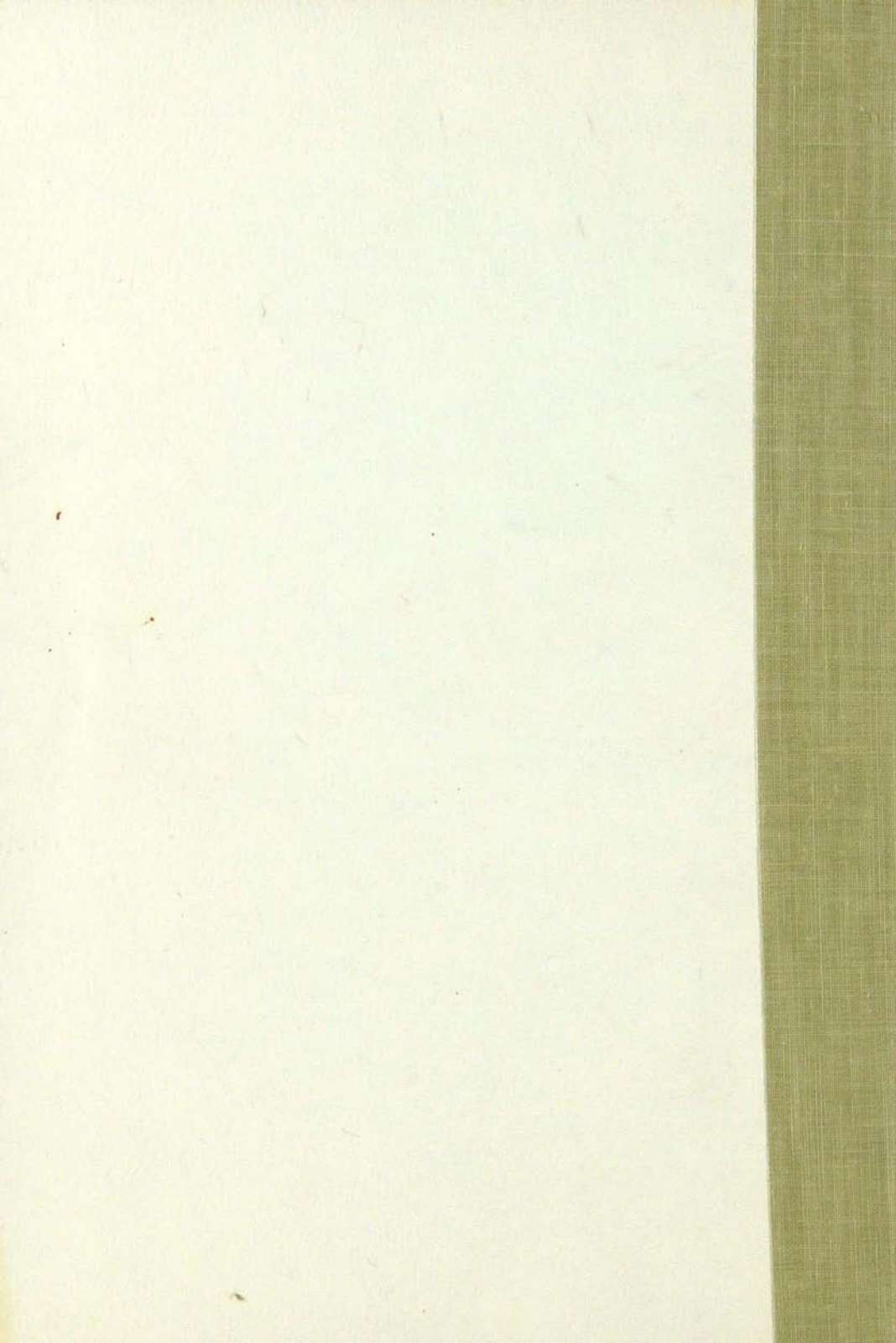
## ERRATUM.

Page 60, 10<sup>e</sup> ligne : *commenteurs* pour *commentateurs*.

ERRATUM.


Page 63, 40 lines: omnia sunt non commutabilia.





**Bro-Dart**

of Canada, Ltd.  
6 Edmondson  
Brantford, Ont.

  
made in Canada

BNQ



000 376 715